

DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNES DE CHAPPES et REMAUCOURT

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE
DU VENT REGROUPANT 6 AEROGENERATEURS
PRESENTEE PAR LA SOCIETE
« FERME EOLIENNE DE CHAPPES ET REMAUCOURT »**

(Décision TA N° E15000191/51)



**RAPPORT CIRCONSTANCIE et
CONCLUSIONS MOTIVEES
du Commissaire Enquêteur**

Michel MAUCORT
9, rue de l'Hôpital
08600 GIVET

SOMMAIRE

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

	Pages
Chapitre I - L'ENQUETE	
I.1 - Avant-propos	4
I.2 - Objet de l'enquête	4
I.3 - Cadre juridique	5
I.4 - Composition du dossier mis à la disposition du public	6
Chapitre II - Caractéristiques du projet	
II.1 - Présentation du demandeur	7
II.2 - Historique du projet	7
II.3 - Le projet et son implantation	7
II.4 - Choix des machines utilisées	9
II.5 - Fonctionnement d'une éolienne	9
II.6 - Raccordement au réseau électrique	10
II.7 - Fin d'exploitation, démantèlement et garanties financières	11
II.8 - Périmètres d'étude des impacts	12
II.9 - Etat initial du site et de son environnement	13
II.10 - Effets potentiels du projet sur l'environnement	16
II.11 - Effets cumulés du projet avec les autres projets connus	20
II.12 - Solutions de substitution examinées	20
II.13 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	21
II.14 - Compatibilité du projet	23
II.15 - Etude de dangers	24
II.16 - La concertation préalable	24
II.17 - L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement	25
Chapitre III - Organisation de l'enquête	
III.1 - Références	27
III.2 - Dates de l'enquête	27
III.3 - Information du public	27
III.4 - Rencontres et visites préalables	28
III.5 - Ouverture et clôture des registres	30
Chapitre IV - Déroulement de l'enquête	
IV.1 - Dossier d'enquête	30
IV.2 - Permanences du Commissaire Enquêteur	30
IV.3 - Réunion publique	30
IV.4 - Prolongation de l'enquête	30
IV.5 - Suspension de l'enquête	30
IV.6 - Déroulement de l'enquête	30
Chapitre V - Résultats de l'enquête	
V.1 - Participation du public	31
V.2 - Bilan des observations et remarques	31
V.3 - Procès-verbal des observations	31
V.4 - Mémoire en réponse du porteur de projet	31

Chapitre VI - Observations et analyses	32
Chapitre VII - Transmission du rapport et des conclusions	38

B - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

	Pages
Sur le déroulement de l'enquête	2
Sur la participation du public	3
Sur le dossier soumis à l'enquête	4
Avis du commissaire enquêteur sur le projet	5
Avis final du commissaire enquêteur	6

C - ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

	Pages
Annexe 1 - Décision N° E15000191/51 du tribunal administratif	3
Annexe 2 - Arrêté préfectoral N° 2015-856 en date du 29 décembre 2015	5
Annexe 3 - Avis d'enquête	8
Annexe 4 - Publication dans la presse	9
Annexe 5 - Affichage in-situ et affichage complémentaire	10
Annexe 6 - Liste des pièces du dossier mis à la disposition du public	11
Annexe 7 - Procès-verbal des observations et mémoire en réponse	12
Annexe 8 - Courrier de M. Paul LEFEVRE - Mme Maryse ODET	28

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNES DE CHAPPES et REMAUCOURT

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION TERRESTRE
DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE
DU VENT REGROUPANT 6 AEROGENERATEURS
PRESENTEE PAR LA SOCIETE
« FERME EOLIENNE DE CHAPPES ET REMAUCOURT »**

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Chapitre I – ANALYSE ET RESUME DE L'ENQUETE

I.1 – Avant-propos

Les communes de Chappes et Remaucourt sont situées dans le département des Ardennes à environ 50 km au sud-ouest de Charleville-Mézières.

La commune de Chappes compte 96 habitants (recensement 2013) et la commune de Remaucourt compte 163 habitants (recensement 2013).

Elles font toutes deux parties de l'arrondissement de Rethel, du canton de Signy-l'Abbaye et de la « Communauté de communes des Crêtes Préardennaises ».

I.2 – Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête est d'informer le public concernant la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs sur les communes de CHAPPES et REMAUCOURT dans le cadre de la protection de l'environnement.

L'objet de l'enquête est également de recueillir les avis du public sur les risques liés à la mise en service de cette exploitation vis à vis de l'environnement.

Ce projet est présenté par la Société FERME EOLIENNE DE CHAPPES ET REMAUCOURT dont le siège social est à Paris (75010), 223, rue du Faubourg Saint-Martin.

I.3 – Cadre juridique

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement fixe les conditions d'exploitation des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

L'activité prévue par le projet répond à la rubrique suivante de la nomenclature :

2980 : *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs*

1. *Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : **Autorisation***

Cette rubrique soumet à autorisation l'installation projetée comprenant 6 éoliennes dont le mât a une hauteur supérieur à 50m (entre 89 et 92,5m suivant le constructeur).

La procédure d'autorisation est régie par les articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Elle comporte en particulier la mise à l'enquête publique du projet dont l'avis d'ouverture d'enquête doit être affiché dans un rayon de 6km, fixé par la nomenclature ci-dessus.

L'enquête publique est conduite en application des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

I.4 – Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Chappes et Remaucourt est constitué de :

- L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique n°2015-856 relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs situés sur les communes de Chappes et Remaucourt,
- L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement,
- La réponse de Energie TEAM à l'avis de l'autorité environnementale,
- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par Energie TEAM comportant :
 - o Un résumé non technique du projet,
 - o Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet comportant :
 - Données générales,
 - Données sur le projet,
 - Présentation des capacités du demandeur,
 - Analyse de l'état initial
 - Effets potentiels sur l'environnement,
 - Effets cumulés,
 - Esquisse des principales solutions de substitution,
 - Mesure d'évitement, de réduction, de compensation,
 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme,
 - Identification et caractérisation des potentiels de danger,
 - Méthodes utilisées et difficultés rencontrées,
 - Conclusion.
 - o Annexes :
 - Annexe I : Extrait KBIS de la SAS Parc éolien de Chappes et Remaucourt
 - Annexe II : Plan de situation
 - Annexe III : Plan des abords dans une chemise séparée
 - Annexe IV : Plan d'ensemble
 - Annexe V : Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site
 - Annexe VI : Attestation liant la Ferme éolienne de Chappes et Remaucourt avec Energie TEAM exploitation
 - Annexe VII : Note pour la commission départementale de la consommation agricole
 - Annexe VIII : Avis de la DGAC
 - Annexe IX : Etude acoustique (Venathec)
 - Annexe X : Synthèse de la concertation du public
 - o PC1 Plan de situation - PC2 Plan de masse - PC3 Plan en coupe - PC4 Notice descriptive - PC5 Plan de façade - PC6 Insertion du projet dans son environnement - PC7 Situation du terrain dans l'environnement proche - PC8 Situation du terrain dans le paysage lointain
 - o Chemise séparée : Annexe III Plans des abords
 - o Chemise séparée : Cerfa
 - o Chemise séparée : Energie Article 24

Chapitre II - CARACTERISTIQUES du PROJET

II.1 - Présentation du demandeur

Le projet est présenté par la société « FERME EOLIENNE DE CHAPPES ET REMAUCOURT ». Il s'agit d'une société de projet créée comme pour chaque parc éolien, filiale du groupe Energie TEAM.

A l'issue de la phase de développement et de réalisation, la société de projet est transférée à la Compagnie Nationale du Rhône qui est l'investisseur prévu pour le projet. Energie TEAM restera toutefois le gestionnaire technique du site.

II.2 - Historique du projet

Début 2009 : La société SORGENIA envisage l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Chappes et Remaucourt.

Les contacts sont pris avec les communes et avec la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises.

Janvier et mars 2009 : Les conseils municipaux de Chappes et Remaucourt délibèrent favorablement pour le développement d'un projet éolien.

Début 2010 : Mise en place d'un mât de mesure de 81 m de hauteur sur la commune de Chappes.

Mai 2013 : Reprise de la société SORGENIA par Energie TEAM

Juillet et septembre 2013 : Les conseils municipaux de Chappes et Remaucourt délibèrent favorablement pour la poursuite du projet avec Energie TEAM.

Février 2014 : Lancement de l'étude d'impact écologique.

Mai 2014 : Lancement de l'étude d'impact acoustique.

Septembre 2014 : Lancement de l'étude d'impact globale sur l'environnement comprenant l'étude paysagère.

Octobre 2014 : Etude des différentes variantes et choix de l'implantation finale.

Décembre 2014 : Permanences publiques dans les mairies de Chappes et Remaucourt.

Janvier 2015 : Dépôt de la demande d'autorisation unique auprès des Services de l'Etat.

Avril 2015 : Demande de compléments en vue de la recevabilité de la part des Services de l'Etat.

Juillet 2015 : Dépose d'un nouveau dossier VS2 de la part du porteur de projet.

Décembre 2015 : Recevabilité du dossier de demande unique de la part des Services de l'Etat.

II.3 - Le projet et son implantation

Le projet se compose de 6 éoliennes (E1 à E6) d'une puissance nominale de 2,3 à 3 MW suivant le constructeur qui sera choisi au final. La hauteur sommitale (pale à la verticale) sera de 149 à 150m suivant le constructeur.

La puissance totale du parc sera comprise entre 12 et 18 MW suivant le constructeur.

Elles seront implantées sur les communes de Chappes et Remaucourt. Trois machines sur chaque commune.

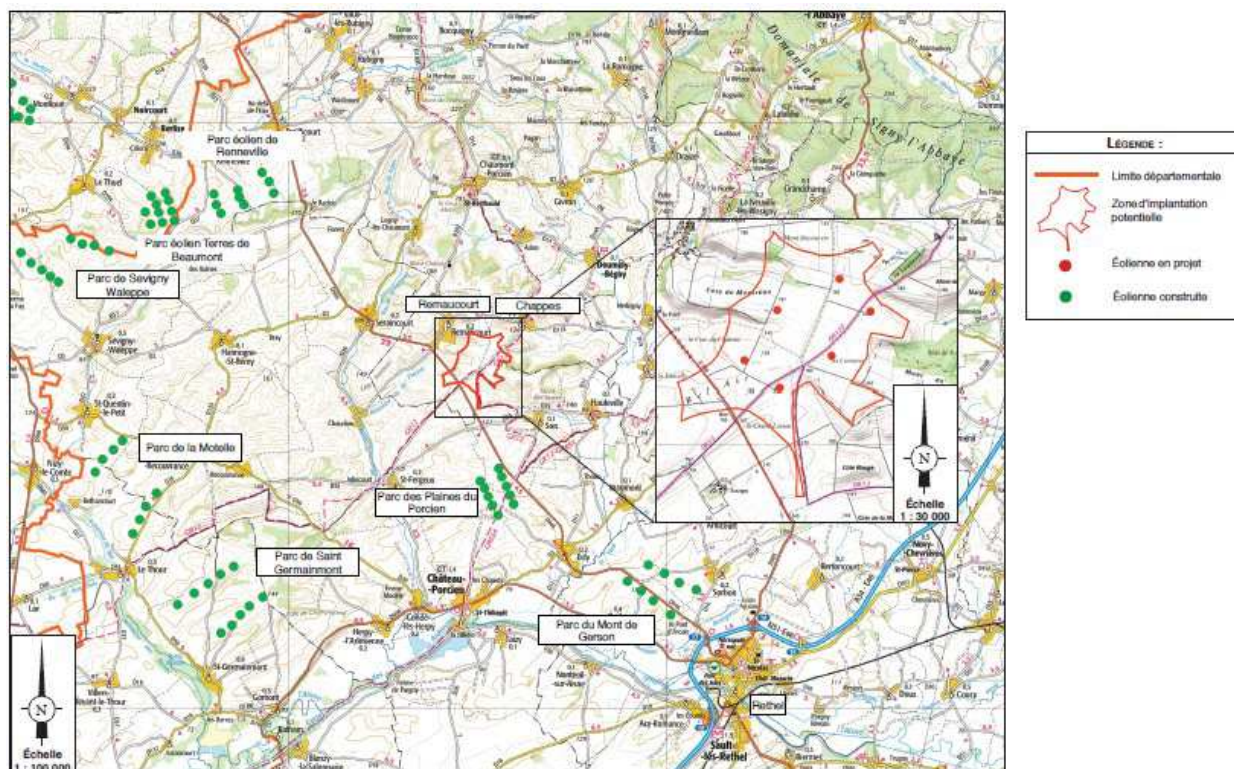
Ce parc se situe au centre d'une importante zone de développement éolien avec dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres les parcs construits de :

- Parc de Seigny-Waleppe (9 éoliennes)
- Parc de la Motelle (8 éoliennes)
- Parc des Plaines du Porcien (15 éoliennes)
- Parc de Saint-Germainmont (10 éoliennes)
- Parc du Mont de Gerson (8 éoliennes)
- Parc du Mont de Saint-Loup (10 éoliennes)

L'implantation est prévue sur des parcelles cultivées sur les communes de :

- CHAPPES :
 - o Section B parcelle 379 (Eolienne E1) en bordure du chemin rural dit de Chaumont-Porcien à Château-Porcien.
 - o Section ZL parcelle 6 (2 éoliennes E4 et E5) en bordure du chemin vicinal N° 11.
- REMAUCOURT :
 - o Section ZE parcelle 15 (Eolienne E2) en bordure du chemin d'exploitation N° 19.
 - o Section ZI parcelle 8 (Eolienne E3) en bordure du chemin d'exploitation N° 19.
 - o Section B parcelle 31 (Eolienne E6) en bordure de la voie communale N° 3.

Deux postes de livraison sont prévus, implantés à coté des éoliennes E3 et E6.



II.4 - Choix des machines utilisées

Le modèle d'éolienne utilisé n'est pas défini à ce stade du dossier, l'instruction du dossier durant plusieurs années il est difficile de prévoir à cette échéance l'état du marché et le développement par chaque constructeur de ses machines.

Quatre constructeurs sont en lice : ENERCON, SIEMENS, SENVION, NORDEX.

Les quatre machines retenues ont des caractéristiques assez proches :

- Puissance nominale : comprise entre 2,3 et 3 MW
- Diamètre du rotor : compris entre 113 et 122m.
- Longueur des pales : comprise entre 55 et 59,8m.
- Hauteur du mât : comprise entre 89 et 92,5m.
- Hauteur sommitale (en bout de pale) : 149 à 150m.
- Hauteur sol/pale : comprise entre 28 et 37m.
- Vitesse nominale de rotation : comprise entre 12,8 et 13,8 tr/mn.

II.5 - Fonctionnement d'une éolienne

La direction et la vitesse du vent sont mesurées en permanence sur chaque machine afin d'optimiser son mode de fonctionnement.

A l'arrêt, la nacelle est orientée face au vent et les pales sont mises en « drapeau » réduisant au maximum leurs surfaces exposées au vent.

➤ Démarrage de l'éolienne

Lors de la présence de vent, les pales sont orientées progressivement pour les sortir de leurs positions « drapeau » afin de mettre la machine en mode de « fonctionnement au ralenti ».

La procédure de démarrage automatique est alors lancée avec le couplage sur le réseau électrique pour mettre l'éolienne en « fonctionnement normal ».

➤ Fonctionnement normal

Les conditions de vitesse et de direction du vent sont relevées en permanence.

La vitesse de rotation, la puissance de la machine et l'angle des pales sont adaptés en permanence.

La position de la nacelle est ajustée en fonction de la direction du vent.

Au dessus de la vitesse nominale du vent, la vitesse de rotation est maintenue par le réglage de l'angle des pales.

➤ Arrêt de l'éolienne

▪ Arrêt manuel

L'arrêt s'effectue par un bouton marche/arrêt sur l'armoire de commande. Le système de commande oriente les pales pour les « décrocher » du vent, l'éolienne ralentit puis s'arrête.

▪ Arrêt automatique

L'éolienne s'arrête automatiquement en cas de dérangements ou en présence de certains événements. Elle est freinée de façon aérodynamique par l'inclinaison des pales. Les dispositifs d'inclinaison sont capables de décrocher les pales du vent et de les mettre en drapeau en quelques secondes.

▪ Arrêt manuel d'urgence

L'éolienne peut être stoppée immédiatement par l'action sur le bouton d'arrêt d'urgence. Dans ce cas, un frein mécanique sur le rotor est actionné en plus de l'inclinaison des pales prévu en arrêt automatique.

➤ **Systemes de sécurité**

▪ **Freinage**

En fonctionnement les éoliennes sont exclusivement freinées de façon aérodynamique par inclinaison des pales, ce qui réduit les contraintes mécaniques sur le rotor.

▪ **Tempête**

Pas de démarrage si la vitesse du vent est supérieure à la vitesse du vent de coupure, entre 20 et 34 m/s suivant le type de machine.

▪ **Foudre**

Les pales constituent un point exposé en cas d'orage du fait de leurs hauteurs.

Les pales sont équipées d'éléments métalliques raccordés à la base de l'éolienne permettant de dévier les courants de foudre vers la terre.

Les éléments internes sont protégés par des parasurtenseurs.

▪ **Givre et glace**

Les méthodes de détection sont différentes suivant les constructeurs de machines :

- Analyse de la courbe de puissance en fonction de l'inclinaison des pales : le profil des pales étant modifié par la présence de glace impacte la production électrique,
- Mesure des oscillations et vibrations causées par le balourd du rotor,
- Comparaison des mesures de vent de deux anémomètres, l'un d'entre eux étant chauffé.

II.6 – Raccordement au réseau électrique

Les éoliennes sont raccordées électriquement sur deux postes de livraison qui constituent l'interface entre le parc et le réseau de distribution ERDF.

Les deux postes de livraison sont situés à proximité des éoliennes E3 et E6.

Le poste E3 reçoit l'énergie des éoliennes E1 - E2 et E3 et le poste E6 reçoit l'énergie des éoliennes E4 - E5 et E6.

Chaque poste est équipé d'organes de protection et d'unités de comptage.

Là s'arrête la responsabilité de l'exploitant du parc.

Le raccordement au poste source n'est pas encore défini entre le poste de Rethel et celui de Noue-Seuil. Ce raccordement est de la responsabilité de ERDF.

II.7 – Fin d'exploitation, démantèlement et garanties financières

Les éoliennes ont une durée de vie prévue de 20 à 25 ans.

La remise en état des sites est prévue par le Code de l'Environnement dans son article L553-6. Elle est précisée par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

L'arrêté du 26 août 2011 en vigueur stipule :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553.6 du Code de l'Environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Les opérations de démantèlement seront conformes à la réglementation.

Conformément à l'article R553-1 du Code de l'Environnement, une garantie financière de 50 000€ par éolienne est fixée soit 300 000 € pour l'ensemble du parc. Elle sera constituée avant la mise en service du parc et réactualisée tous les 5 ans.

II.8 – Périmètres d'étude des impacts

Différentes zones sont définies en fonction des impacts du projet :

➤ La zone d'implantation du projet

Il s'agit de la zone d'implantation potentielle du projet. Elle est déterminée en fonction de critères techniques (gisement de vent, géologie....) ou réglementaires (éloignement des habitations...).

➤ L'aire d'étude immédiate

Il s'agit de la zone d'implantation potentielle ainsi que d'une zone tampon de 600 m au minimum pour ce projet.

Dans cette zone sont menées les études environnementales les plus poussées :

- Analyse acoustique,
- Etude chiroptères,
- Etude et cartographie des populations d'oiseaux,
- Recensement des habitats naturels

➤ L'aire d'étude rapprochée

D'un rayon de 6 km, cette aire concerne essentiellement l'aspect paysager mais aussi les aspects liés à la biodiversité en particulier les espèces de faune volante.

➤ L'aire d'étude éloignée

Dans un périmètre de 21 km de la zone d'implantation, elle concerne tous les impacts potentiels ainsi que l'aspect paysager.

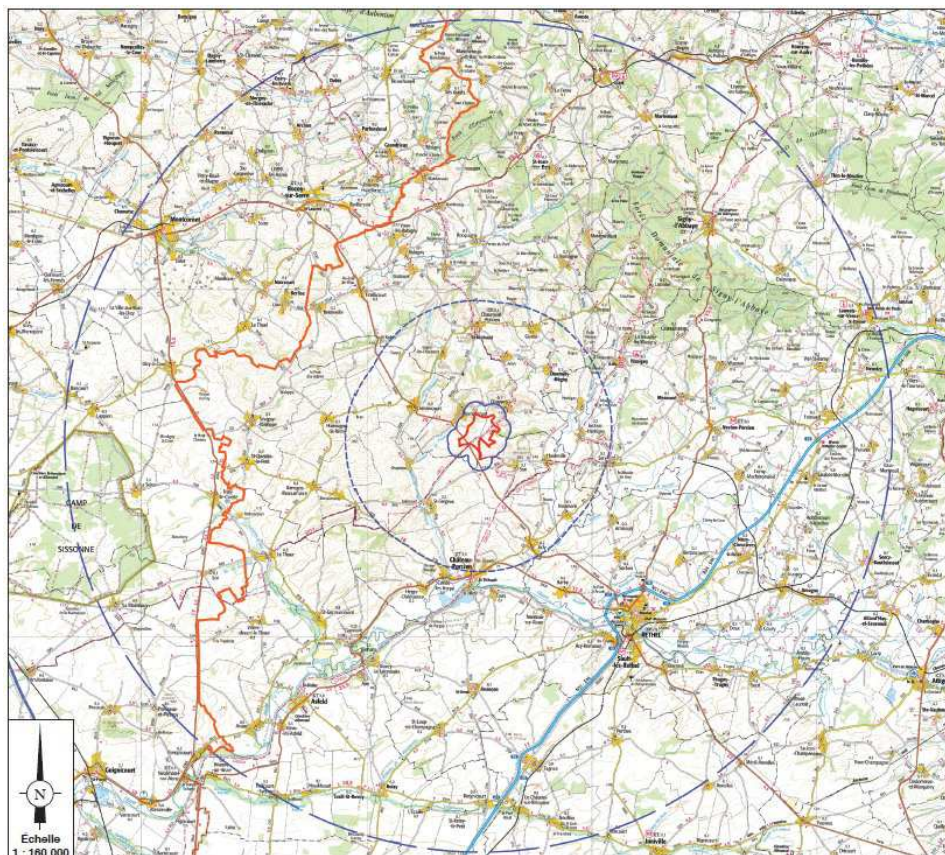


FIGURE 23 : PERIMETRES D'ETUDE

II.9 – Etat initial du site et de son environnement

➤ Le milieu physique

L'aire d'étude immédiate se situe en majorité sur des formations crayeuses du Crétacé recouvertes en partie d'une couche de limons.

Compte tenu de son climat, le sud du département des Ardennes est bien adapté pour l'implantation de parcs éoliens.

Plusieurs captages d'alimentation d'eau potable disposant de périmètre de protection sont situés dans la zone d'étude.

La zone d'implantation du projet n'est traversée par aucun cours d'eau. Cependant plusieurs rus temporaires passent à proximité de la zone d'implantation.

Aucune zone humide n'est présente sur la zone d'implantation du projet, mais plusieurs zones humides remarquables sont répertoriées dans l'aire d'étude rapprochée.

La zone d'étude se situe dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie.

Les contraintes hydrauliques et hydrographiques sont faibles dans la zone d'implantation du projet.

➤ Le milieu naturel

L'aire d'étude éloignée est concernée par deux arrêtés de Protection biotope, un Parc Naturel Régional et quatre sites Natura 2000.

❖ Les arrêtés biotopes :

- APB « Ruisseaux du Moulinet et de la Rosière »

Le projet est situé à environ 14 km de cette zone.

- APB « Marais de Novy-Chevrières »

Le projet est situé à environ 11 km de cette zone.

❖ Le Parc Naturel Régional :

Le Parc Naturel Régional des Ardennes regroupe 91 communes sur plus de 117 000 hectares au nord du département. Il concerne le projet sur une faible superficie au nord de la zone d'étude rapprochée de 15 km. Il comporte une charte qui doit être respectée.

❖ Les sites Natura 2000 :

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans les zones d'étude immédiate et rapprochée.

Quatre sites sont situés dans la zone d'étude éloignée :

- ZPS de la « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien »

Le projet est situé à environ 6,5 km de ce site.

- ZSC du « Massif de Signy-l'Abbaye »

Le projet est situé à environ 12 km de ce site.

- SIC des « Prairies de la Vallée de l'Aisne »

Le projet est situé à environ 16 km de ce site.

- ZCS du « Bocage du Franc Bertin »

Le projet est situé à environ 16 km de ce site.

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

SIC : Sites d'Intérêt Communautaire

❖ Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont présentes dans la zone d'étude rapprochée :

- ZNIEFF de type I « Pelouses et bois du mont d'Olivet » au sud de Chappes

Le projet est situé à environ 1,5 km de ce site.

- ZNIEFF de type I « Pelouses du Mont Chalmont » à Ecly

Le projet est situé à environ 4 km de ce site.

- ZNIEFF de type I « Pelouses des Mont de Sery »

Le projet est situé à environ 4 km de ce site.

- ZNIEFF de type II « Plaine alluviale et cours de l'Aisne » entre Autry et Avaux

Le projet est situé à environ 5,5 km de ce site.

Huit autres ZNIEFF sont situées à une distance comprise entre 6 et 15 km.

❖ Les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) :

Une ZICO est située dans la zone d'étude rapprochée :

- ZICO de « La Vallée de l'Aisne »

Le projet est situé à environ 6 km de ce site.

❖ L'avifaune :

La LPO de Champagne-Ardenne a mené une étude sur les migrations à l'échelle régionale dans le cadre du Schéma Régional Eolien.

Il en ressort que les couloirs de migrations sont très diffus hormis pour le couloir principal des grues cendrées.

Le projet est situé à environ 40 km de ce couloir.

De nombreuses données existent concernant les espèces d'oiseaux observées localement, aussi bien par une base de données de la LPO que par les études menées dans le cadre des parcs éoliens existants à proximité.

Une expertise spécifique pour le site a été menée entre février 2014 et mai 2015.

Elle conclut à un intérêt certain du site vis à vis de l'avifaune lors de la reproduction avec la présence d'espèces remarquables (Pie-grièche écorcheur etc....) ou lors de la migration (Vanneau huppé et Pluvier doré).

Les résultats sont conformes aux données bibliographiques.

❖ Les chiroptères :

Aucune donnée bibliographique n'est disponible pour la zone du projet.

Des campagnes d'investigation ont été menées en 2014. En été pour identifier les terrains de chasses et au printemps et à l'automne afin de repérer d'éventuels couloirs de migration.

Durant ces prospections, deux espèces ont été identifiées, la pipistrelle commune et la sérotine commune.

L'étude conclut à une zone de prédilection de terrain de chasse pour les chauves-souris.

➤ Le patrimoine culturel

❖ Les sites archéologiques :

Aucune réponse n'a été donnée par la DRAC de Champagne-Ardenne concernant la présence de sites archéologiques sur le secteur d'étude.

Compte tenu de la présence de signes de l'occupation romaine à moins de 10 km à l'Est (Mont de Sery), le site est vraisemblablement sensible du point de vue archéologique.

❖ Chemins de randonnée :

Plusieurs circuits de Grandes Randonnées traversent la zone d'implantation et la zone d'étude rapprochée :

- GR 12 reliant Amsterdam à Paris
- GR 122 reliant la Frontière belge au GR 12
- GR 654 reliant la Belgique au Sud-Ouest de la France de Namur à Montréal-du-Gers

Aucun sentier de Petite Randonnée (PR) ou chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ne sont présents dans la zone d'étude rapprochée.

❖ Monuments historiques :

Aucun monument historique classé ne se trouve dans la zone d'étude immédiate.

Trois monuments historiques se trouvent dans la zone d'étude rapprochée :

- Eglise Saint-Féréol de Saint-Fergeux

Le projet est situé à environ 3,5 km de ce site.

- Château de Doumely-Begny

Le projet est situé à environ 4,2 km de ce site.

- Eglise Saint-Thibault de Château-Porcien

Le projet est situé à environ 6,4 km de ce site.

Trente-sept autres monuments historiques se trouvent dans la zone d'étude éloignée.

❖ Urbanisme et Habitat :

Les deux communes de Chappes et Remaucourt, zone d'implantation potentielle du projet, ne disposent pas de document d'urbanisme.

La zone d'implantation potentielle ne comprend aucune habitation ni aucun bâtiment avec une présence humaine permanente.

❖ Réseaux et servitudes :

Le site est desservi par un ensemble de routes départementales, RD 946, RD 114, RD 202 et RD 35.

Un réseau de chemins communaux et d'exploitation dessert la zone d'implantation potentielle.

Aucune ligne électrique ne traverse la zone d'implantation potentielle.

Une canalisation de gaz haute pression passe à environ 3 km à l'ouest de la zone d'implantation potentielle.

La zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par :

- les ondes hertziennes,
- les radars ou les aides à la navigation,
- le réseau météo ARAMIS,
- les servitudes radioélectriques militaires,
- le transport aérien militaire

La zone d'implantation potentielle est concernée par le balisage diurne et nocturne lié à la servitude aéronautique civile de l'aéroport de Rethel-Perthes situé à environ 15 km.

❖ **Risques naturels et technologiques :**

La zone d'implantation potentielle n'est soumise à aucune contrainte réglementaire en matière de risques naturels et technologiques.

❖ **Qualité de l'air :**

La station de mesure de qualité de l'air la plus proche est située à Charleville-Mézières à environ 50 km.

La qualité de l'air concernant cette station est « bonne » pour l'année 2013.

Il est donc supposé que la zone d'implantation potentielle étant située en milieu rural la qualité de l'air est meilleure qu'en ville.

❖ **Paysage :**

La zone d'implantation potentielle est globalement peu sensible sur le plan paysager.

Une sensibilité particulière est à noter au niveau du Mont de Sery. Cependant, ce site est déjà très impacté par les sites éoliens existants.

II.10 - Effets potentiels du projet sur l'environnement

❖ **Hydrologie, hydrographie et hydraulique :**

L'organisation et la gestion des travaux durant le chantier et la maintenance doivent conduire à limiter et maîtriser les risques de pollution de l'aquifère.

Le site étant éloigné à environ 2 km du captage le plus proche sur la commune de SON, il n'est pas de nature à engendrer une pollution de ce captage.

L'implantation potentielle des éoliennes est réalisée de façon à ne pas intercepter les talwegs présents sur le site.

❖ **Le milieu naturel :**

Les zones Natura 2000 :

Au terme des études, il est considéré que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les espèces ayant motivé le classement de ces zones.

La flore :

La Renouée du Japon, plante invasive est présente sur la zone d'implantation potentielle.

Il sera nécessaire de prendre des dispositions lors de la phase de travaux afin d'éviter ou de limiter sa propagation.

La faune terrestre :

Les éoliennes ne portent pas atteinte à la faune terrestre ni à son déplacement.

L'avifaune :

Le risque de collisions avec les pales concerne essentiellement les rapaces ayant une altitude de vol comprise entre 35 et 150m. Ceux-ci représentent environ 20% des oiseaux observés.

Le risque est assez fort pour la Buse variable et le Faucon crécerelle. Il est assez faible pour le Milan royal.

Les pertes d'habitats et le dérangement semblent très limités.

Aucune migration significative n'a été observée durant les prospections.

❖ **Chiroptères :**

La zone d'implantation potentielle est peu fréquentée par les chiroptères. Cependant l'éolienne E2 étant située à environ 150m d'une haie, le risque de collision n'est pas à écarter.

Les éoliennes étant situées en milieu agricole, la perte de terrain de chasse reste limité.

La zone du projet ne semble pas fréquentée par les chauves-souris migratrices.

❖ **Monuments historiques :**

Aucune visibilité ou covisibilité n'est constatée pour les deux monuments historiques les plus proches situés dans la zone d'étude rapprochée.

Les raccordements électriques aux postes source de Rethel ou de Noue-Seuil étant réalisés par enfouissement n'auront pas d'impact sur les monuments historiques.

❖ **Occupation des sols et servitudes :**

Les plate-formes de montage associées à chaque éolienne seront de l'ordre de 1942m² soit au total environ 11 652m².

Ces plate-formes resteront en place après le premier montage en prévision des opérations de maintenance.

L'emprise au sol d'une éolienne est de l'ordre de 400m² et celle d'un poste de livraison de l'ordre de 22,5m².

L'emprise totale des 6 éoliennes et des deux postes de livraison sera d'environ 1,41ha.

Les implantations étant en bordure de chemins existants, aucun nouveau chemin ne sera créé.

Aucune servitude n'est concernée par le projet.

❖ **Habitat et activités humaines :**

L'arrêté du 26 août 2011 impose une distance minimale de 500 m par rapport aux habitations.

Les distances minimales entre le parc et les communes avoisinantes sont :

- Remaucourt et l'éolienne E3 : 900 m
- Chappes et l'éolienne E4 : 930 m
- Son et l'éolienne E6 : 1900 m

L'impact sur la voirie et la circulation routière est considéré comme faible, y compris en phase de travaux.

En cas de dysfonctionnement constaté sur la réception de la télévision à la suite de la mise en service du parc, le maître d'ouvrage s'engage à rétablir la réception initiale conformément à la réglementation.

❖ **Retombées économiques :**

La création du parc éolien va générer des retombées fiscales sur les communes d'implantation mais également au niveau de la Communauté de Communes, du département et de la région.

Les taxes sont principalement la CFE, Cotisation sur la valeur Foncière des Entreprises, et l'IFER, Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau.

Le total des taxes, essentiellement pour les communes, la Communauté de Communes et le département se situe dans une fourchette de 143 385 € à 181 406 € suivant le type de machine choisi (2,3 ou 3 MW).

La part des communes et de la Communauté de Communes se situe dans une fourchette de 105 735 € et 134 637 € suivant le type de machine choisi.

❖ **Impact paysager :**

L'implantation du parc se situe dans un espace ouvert ouvrant de grandes perspectives panoramiques. Les éoliennes de 150 m de hauteur entraînent inévitablement une modification de l'image du paysage.

45 simulations paysagères ont été réalisées à des distances allant de 1,6 km à 20 km.

➤ **Pour Chappes et Remaucourt à environ 1 km :**

Les deux villages se situant en fond de vallée par rapport au site d'implantation, les centres des villages ne subiront pratiquement pas d'impact visuel, tout au plus des parties de pales. L'impact sera plus important depuis les sorties de villages qui se trouvent plus dégagées.

➤ **Pour le village de Son à environ 2 km :**

A l'entrée Nord, l'impact visuel est quasiment nul.

A la sortie Ouest, seul le rotor d'une machine est visible.

➤ **Pour le village de Hauteville à environ 3 km :**

Depuis le village, le parc est pratiquement invisible.

➤ **Pour le village de Seraincourt à environ 4 km :**

Les machines sont en partie masquées par la végétation mais restent visibles à partir de la hauteur des rotors.

➤ **Pour le village de Chaumont-Porcien à environ 5 km :**

Les machines s'inscrivent dans un paysage boisé mais restent visibles à partir de la hauteur des rotors.

➤ **Pour le village de Givron à environ 6 km :**

Aucune éolienne n'est visible.

➤ **Pour le village de Doumely-Bégnny à environ 4 km :**

Quelques extrémités de pales restent visibles.

➤ **Pour le village de Justine-Herbigny à environ 5 km :**

Le parc reste visible à partir de la moitié des mâts de l'ensemble des machines à une distance relativement importante.

➤ **Pour le village de Château-Porcien à environ 6,5 km :**

Le parc s'inscrit à l'arrière des parcs existants des Plaines du Porcien I et II (15 éoliennes) et ne modifiera pas l'impact visuel depuis le village.

➤ **Les autres villages :**

Situés à plus de 7 km, l'impact visuel reste très limité.

➤ **Depuis l'autoroute A34 au nord de Rethel à environ 13 km :**

Le parc s'inscrit à l'arrière de plusieurs parcs existants (Mont de Gerson et Plaines du Porcien, 23 éoliennes) et compte tenu de la distance, la perception du paysage est très peu modifiée.

➤ **Depuis le Mont de Sery à environ 6 km :**

Le projet modifie la perception du paysage déjà fortement perturbée par les parcs existants des Plaines du Porcien I et II et de Saint-Germainmont.

➤ **Depuis les voies de circulation :**

Suivant les endroits, l'impact visuel est plus ou moins important et plus ou moins éloigné.

Le projet s'inscrit dans une région de développement éolien déjà très marquée par les parcs existants.

❖ **Impact sur la santé :**

➤ **Les nuisances sonores :**

Le résultat des simulations acoustiques a conclu à un risque de dépassement des émergences réglementaires. Ces risques sont liés à certaines directions et vitesse de vent.

Un plan de bridage des machines a été défini et permettra de respecter les limites réglementaires.

Il sera nécessaire de procéder à des mesures sur site après la mise en service des machines. En fonction des résultats, le plan de bridage pourra être modifié pour optimiser le fonctionnement des machines dans le respect de la réglementation.

➤ **Les champs électromagnétiques :**

Pour les parcs éoliens de cette taille, le risque sanitaire est minime pour quatre raisons :

- Les raccordements électriques évitent les zones d'habitats,
- Les tensions générées seront de 20 000V,
- Les raccordements souterrains limitent fortement le champ magnétique,
- Les machines sont éloignées du sol, environ 90m.

➤ **Ombre et effet stroboscopique :**

L'effet stroboscopique est généré par une éolienne lorsqu'elle est en mouvement et qu'elle coupe de façon répétitive les rayons du soleil.

Si l'éolienne est en rotation et que le soleil brille, l'effet stroboscopique est ressenti si l'on se trouve dans la zone d'ombre de la machine.

D'après les simulations, quelques zones d'habitations peuvent être exposées moins de 10 heures par an.

L'impact peut donc être considéré comme négligeable.

➤ **Balisage lumineux :**

Les éoliennes sont équipées de deux balises conformément à l'arrête du 26 Août 2011.

Une balise équipée d'un flash blanc le jour d'intensité lumineuse de 20 000 cd (candela).

Une balise équipée d'un flash rouge la nuit d'intensité lumineuse de 2 000 cd.

Les clignotements de l'ensemble du parc sont synchronisés.

II.11 – Effets cumulés du projet avec les autres projets connus

L'étude a porté sur l'ensemble des projets localisés dans la zone d'étude rapprochée :
Aucun projet ne se situe dans cette zone.

L'étude a également porté sur deux projets éoliens situés dans la zone d'étude éloignée ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en 2014 :

- Parc éolien « Le Nitis I » de 5 éoliennes,
- Parc éolien « Le Nitis II » de 5 éoliennes.

Ces deux parcs sont situés à environ 19 km sur les communes de Annelles et Ménil-Annelles.

❖ Effets cumulés sur l'avifaune :

Du fait de la distance des deux parcs ci-dessus par rapport au projet (supérieur à 15 km), l'impact devrait être faible voire quasiment nul.

❖ Effets cumulés sur les chiroptères :

Comme précédemment, aucun impact cumulé n'est à prévoir compte-tenu de l'éloignement des parcs.

❖ Effets cumulés sur le paysage :

Les deux parcs ci-dessus sont situés à la limite de la zone d'étude éloignée.

Le projet n'aura pas d'effets de cumul avec ces deux parcs en projet mais auront un effet de cumul avec les parcs existants.

II.12 – Solutions de substitution examinées

Le choix de l'implantation répond à plusieurs critères :

- sur un territoire favorable à l'éolien,
- s'insérer de manière cohérente dans le paysage en particulier depuis les zones à enjeux (Mont de Sery),
- respecter le patrimoine culturel,
- respecter l'intégrité des villages et habitations,
- préserver les éléments du milieu naturel présent sur le site.

4 variantes d'implantation ont été étudiées, 2 avec 6 éoliennes et 2 avec 8 éoliennes.

Les variantes à 8 éoliennes ont été jugées trop contraignantes d'un point de vue paysager et ont été abandonnées.

La variante à 6 éoliennes retenue permet :

- l'implantation sur deux lignes,
- d'éloigner les éoliennes E3 et E6 de la RD 946,
- d'augmenter l'espacement entre les éoliennes,
- l'éloignement de plus de 900 m du village de Chappes et de toute habitation.

Le choix du fournisseur des machines n'est pas encore réalisé, mais le type et la taille de chacune d'elles sont très proches. Elles sont les plus efficaces du marché.

II.13 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

❖ Pour l'hydraulique et l'hydrographie

➤ Mesures d'évitement :

L'implantation des éoliennes a évité les axes de ruissellement du site.

➤ Mesures de réduction :

Les surfaces des plates-formes ont été réduites au maximum et aucun chemin n'a été créé sur le site.

En cas de pollution accidentelle des terres, celles-ci seront retirées et remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes.

❖ Pour le milieu naturel :

➤ Mesures d'évitement :

En amont du projet :

- Eloignement des éoliennes des sites Natura 2000 et des ZNIEFF
- Eloignement des éoliennes des bois, des haies et de ripisylves, plus de 370 m des boisements,
- Eloignement des éoliennes des couloirs de migration d'oiseaux,
- Implantation des éoliennes suivant l'axe Nord-Nord Est/Sud - Sud Ouest parallèlement aux flux migratoires,
- Eloignement des éoliennes des sites de stationnement importants d'oiseaux hivernants ou migrateurs,
- Eloignement des éoliennes de plus de 500 m des lignes électriques afin d'éviter les collisions,
- Eloignement des éoliennes de plus de 300 m les unes des autres,

En période de chantier :

- Par mesure de précaution, afin d'éviter une perturbation de la nidification de la Pie-grièche écorcheur, la période de chantier sera adaptée,
- Précaution vis à vis de la flore invasive, la Renouée du Japon,
- Eviter de rendre les abords des plates-formes attrayant pour les oiseaux et les chiroptères.

Durant l'exploitation :

- Entretien annuel des espaces entre le mât et les cultures afin d'éviter les friches attrayantes pour les micromammifères et l'entomofaune,
- Les lumières du parc seront gérées de façon à éviter tous risques de collision,
- Des grilles seront mises en place au niveau des nacelles afin d'éviter l'intrusion de chiroptères à l'intérieur.

➤ Mesures de réduction :

Compte tenu des mesures d'évitement prises, aucune mesure de réduction n'est nécessaire.

➤ Mesures d'accompagnement et suivi ornithologique et chiroptérologique :

Le suivi sur les enjeux de biodiversité et de mortalité est fixé par l'arrêté du 26 août 2011 :

- Suivi au moins une fois durant les trois premières années de fonctionnement,
- Suivi ensuite tous les dix ans.

A la suite de ce suivi, des mesures pourront être prises pour supprimer ou réduire les impacts constatés.

Un suivi spécifique pour chaque espèce et adapté au site est proposé.

❖ **Mesures pour le patrimoine :**

Si de nouveaux sites archéologiques sont découverts durant les travaux, afin d'effectuer les mesures conservatoires, un protocole d'action sera défini avec la DRAC.

❖ **Mesures pour l'habitat et les activités humaines :**

➤ **Mesures d'évitement :**

- A la suite des études acoustiques, des bridages ont été prévus afin d'adapter les modalités de fonctionnement si des dépassements d'émergence sont avérés,
- Profil adapté du bout des pales,
- Eloignement des éoliennes vis à vis des habitations.

➤ **Mesure de suivi :**

- Des mesures de réception acoustique seront effectuées après la mise en service du parc.

❖ **Mesures pour le paysage :**

➤ **Mesures d'évitement :**

- L'implantation du parc a été réalisée afin de limiter au maximum les impacts paysagers,
- La couleur des machines a été choisie afin de répondre à la réglementation aérienne tout en limitant l'impact paysager en évitant toute brillance,
- Le design a été réalisé afin d'obtenir des lignes aérodynamiques et esthétiques,
- Aucune publicité ou logo de fabricant ne sera apposé sur les pales et la nacelle.

➤ **Mesures de réduction :**

- Les transformateurs seront intégrés dans les machines,
- Les postes de livraison seront recouverts d'un bardage bois rappelant les constructions agricoles,
- Les raccordements électriques seront entièrement réalisés en souterrains.

➤ **Mesure de suppression :**

L'exploitant propose aux riverains qui en feront la demande, l'étude au cas par cas des traitements paysagers des habitations.

❖ **Estimation des coûts liés aux mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement :**

Le coût de ces mesures sera au minimum de 20 500 €.

Le suivi avifaune et chiroptérologique est estimé entre 16 000 et 22 000 €.

II.14 – Compatibilité du projet

❖ Avec les documents d'urbanisme :

Les communes d'implantation ne possèdent pas de document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme s'applique.

❖ Prise en compte du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energie renouvelables :

Les postes source envisagés de Rethel et de Noue-Seuil possèdent les capacités d'accueil nécessaires au raccordement du parc.

❖ Articulation avec le SDAGE Seine-Normandie :

Le projet du parc ne détruit aucune zone humide, ne favorise pas les risques d'inondation ou de ruissellement, n'engendre aucun impact sur les nappes et masse d'eau, il ne s'oppose donc pas aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.

❖ Articulation avec le plan Climat Air Energie régional de Champagne-Ardenne :

Le projet permet une augmentation de la part des énergies renouvelables au niveau régional.

❖ Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Le SRCE de Champagne-Ardenne est en cours d'élaboration et certainement remis en cause par la réorganisation régionale de l'Etat.

Le projet n'étant concerné par aucun corridor ou cours d'eau ni par des boisements importants ne sera pas impacté par le SRCE.

❖ Articulation avec les différents plans « déchets » :

Les déchets issus des opérations de montage et de maintenance seront traités conformément aux différents plans.

De même à l'issue de l'exploitation, l'élimination des déchets de démantèlement sera conforme à ces différents plans.

❖ Articulation avec le schéma régional de gestion sylvicole :

Le projet n'est pas concerné par ce document.

❖ Articulation avec le schéma départemental des carrières :

Le projet n'impacte pas de carrières en activité et ne risque pas d'entraver de futures exploitations sur le secteur.

II.15 - Etude de dangers

Une étude exhaustive des dangers est effectuée, elle concerne :

- Les produits utilisés en particulier lors des opérations de maintenance,
- Les conditions d'exploitation,
- Les pertes d'utilité (alimentation électrique, systèmes informatiques),
- Les événements externes (température, pluie, glace, vents violents, foudre, séisme),

Une étude de l'accidentologie a également été menée sur l'ensemble des accidents en France entre 2000 et 2011.

48 accidents ont été recensés dont près de 40% concernent des ruptures de pales, 30% des effondrements et 17% des incendies.

En fonction de l'étude de dangers, chaque risque est pris en compte et des mesures de protection sont prises dans la mesure du possible.

Le site n'est pas interdit à la circulation des personnes, la probabilité d'accident sur une machine est faible. Les plus grands dangers d'accidents vis à vis des personnes sont la chute d'une pale ou la projection de glace. Cependant, la probabilité qu'un tel accident se produise avec la présence d'une personne est très faible.

Les autres risques de dangers concernent essentiellement l'intégrité des machines.

II.16 - La concertation préalable

Deux permanences publiques d'information ont été organisées dans les communes de Chappes et Remaucourt le mardi 16 décembre 2014.

L'annonce de ces permanences a été effectuée par distribution de tract dans l'ensemble des boîtes à lettres des deux villages.

Durant ces permanences les documents suivants étaient à la disposition du public :

- Un document de 4 pages en A3 résumant le projet,
- Une étude provisoire d'impact sur l'environnement,
- Des plans de localisation du projet,
- Des plaquettes d'information sur la société Energie TEAM et ses partenaires,
- Des fascicules sur l'énergie éolienne et les projets éoliens.

Neuf personnes se sont déplacées à chacune des permanences.

Les représentants d'Energie TEAM se sont efforcés de répondre aux différentes questions.

II.17 - L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement a porté un avis, en date du 21 novembre 2015, sur le dossier.

Il souligne que :

- ❖ L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par la réglementation,
- ❖ Les périmètres d'étude suivant les thématiques apparaissent suffisant pour appréhender les enjeux du projet et ses effets vis à vis du territoire,
- ❖ Le dossier a analysé de manière proportionnée aux enjeux l'état initial de l'environnement,
- ❖ L'évaluation des enjeux et de la sensibilité paysagère à partir des villages d'implantation auraient mérité d'être précisés,
- ❖ La qualification de « peu sensible » de la zone d'implantation sur le plan paysager semble sous-évaluée,
- ❖ Le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur l'environnement et la santé des populations,
- ❖ L'analyse des impacts paysagers s'avère insuffisante,
- ❖ Aucune simulation par photomontage ne traite de l'effet de surplomb, ce risque est jugé sous-évalué,
- ❖ Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont listées sans porter un jugement sur leurs pertinences,
- ❖ Les dispositions concernant la remise en état du site et les garanties financières sont conformes à la réglementation,
- ❖ Le résumé non technique est jugé complet et bien expliqué,
- ❖ Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. Ceux-ci sont liés à la présence ou au fonctionnement des éoliennes mais aussi aux risques naturels,
- ❖ L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire,
- ❖ L'accidentologie nationale et internationale a été prise en compte et détaillée dans l'étude de dangers,
- ❖ L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations. La probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique et les distances d'effets sont analysés pour chaque phénomène.
- ❖ L'étude d'impact montre la manière dont la conception du projet a pris en compte les enjeux environnementaux. Le pétitionnaire s'engage à respecter les seuils réglementaires en matière de bruit.
- ❖ Concernant le paysage, l'étude semble minimiser la perception du projet depuis les lieux de vie de Chappes et Remaucourt. Une analyse complémentaire mériterait d'être développée afin de mieux justifier l'implantation du projet.

L'autorité administrative conclut :

« L'étude d'impact globalement de bonne qualité aborde l'ensemble des thématiques requises. Le dossier montre que l'impact résiduel du projet sur l'environnement sera faible. D'un point de vue paysager, les principaux éléments constitutifs du paysage sont décrits. Cependant l'enjeu paysager et la sensibilité paysagère semble sous-estimés. Ainsi, l'impact paysager notamment en ce qui concerne la prise en compte de l'effet de surplomb sur les villages de Remaucourt et de Chappes semble également sous-évalué. »

Par ailleurs, la présence de périmètre de protection de captages d'eau de consommation humaine sur les secteurs reliant les postes de livraison du projet aux postes source de Rethel et de Noue-Seuil nécessitera la prise de mesures particulières lors des travaux de raccordement.

Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers. »

Cet avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a fait l'objet d'une réponse de la part du pétitionnaire adressée par courrier au Préfet des Ardennes le 22 décembre 2015.

Ce courrier apporte les précisions suivantes :

- Concernant l'effet de surplomb des villages de Remaucourt et Chappes :

Le pétitionnaire indique que l'impact paysager dans l'aire d'étude rapprochée, et en particulier sur les deux villages, est présenté dans les pages 231 à 241 du dossier.

La topographie, la végétation et le bâti masquent souvent les éoliennes qui ont donc un impact modéré. L'étude ne conclut pas à un effet de surplomb.

- Concernant la simulation par photomontages pour traiter l'effet de surplomb :

Le pétitionnaire indique que la même remarque avait été formulée lors de la demande de compléments en vue de la recevabilité le 27 avril 2015.

A la suite de cette remarque, six photomontages supplémentaires, pour évaluer l'effet de surplomb, ont été ajoutés à la nouvelle version du dossier (VS2 de juillet 2015).

Ces photomontages ont été ajoutés aux pages 232, 234, 235, 238, 240 et 241 du dossier.

Chapitre III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III.1 - Références

Par décision de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E15000191/51 du 14 décembre 2015, M. Michel MAUCORT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Mme Raymonde PAQUIS a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté n° 2015-856 en date du 29 décembre 2015, Monsieur le Préfet des Ardennes a prescrit « l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs situés sur les communes de Chappes et Remaucourt présentée par la société Ferme Eolienne de Chappes Remaucourt (groupe Energie Team) ».

III.2 - Dates de l'enquête

Conformément à l'arrêté du 29 décembre 2015 ci-dessus, l'enquête publique s'est déroulée du **lundi 01 février 2016** au **mardi 01 mars 2016** inclus durant **30 jours consécutifs**.

III.3 - Information du public

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

- Par voie de presse (**annexe 4**) :
 - Dans les journaux « l'Union » et « l'Ardennais » :
 - En première insertion dans l'édition du mercredi 18 janvier 2016.
 - En deuxième insertion dans l'édition du mercredi 03 février 2016.
- Par affichage sur le site Internet des services de l'Etat de l'arrêté et de l'avis d'enquête,
- Par affichage :
 - De l'avis d'enquête (**annexe 3**):
 - par la mairie de Remaucourt, siège de l'enquête, dans le panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie,
 - par la mairie de Chappes, dans le panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie,

L'affichage par les mairies de Chappes et de Remaucourt a été vérifié par mes soins lors de la réunion préalable avec le maître d'ouvrage le jeudi 21 janvier 2016, ainsi que lors de chaque permanence.

- par les mairies situées dans le périmètre réglementaire de 6 km soit : Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Begny, Draize, Ecly, Fraillicourt, Givron, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Inaumont, Justine-Herpigny, Saint-Fergneux, Seraincourt, Sery, Son et Wasigny.

L'affichage par l'ensemble des mairies situées dans le périmètre de 6 km a été vérifié par mes soins le jeudi 28 janvier 2016.

Ces affichages feront l'objet d'un certificat d'affichage complété par les maires des communes concernées et transmis à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

- sur le site par la Société Ferme éolienne de Chappes et Remaucourt :
 - A l'intersection de la D 946 et du Chemin de Chaumont-Porcien à Château-Porcien,
 - Sur la D 202 à l'entrée de la commune de Remaucourt en venant de la D 946,
 - Sur la D 114 à la sortie de la commune de Remaucourt,
 - Sur la D 114 au lieudit « Chevrières » à l'entrée du Chemin de Chaumont-Porcien à Château-Porcien,
 - A Chappes, à l'entrée du chemin vicinal N°11.

L'affichage sur le site a été constaté par huissier, avant, pendant et après l'enquête.

Le porteur de projet n'a pu fournir au commissaire enquêteur une copie de ces constats avant la finalisation de ce rapport.

Ces affichages ont été vérifiés lors de chaque permanence par le commissaire enquêteur.

A la demande du commissaire enquêteur, la société « Ferme éolienne de Chappes et Remaucourt » a procédé à un affichage complémentaire à l'endroit exact d'implantation des éoliennes le 26 janvier 2016 (**annexe 5**).

A l'occasion de la permanence de Chappes le 9 février 2016, l'ensemble des affichages sur le site a été vérifié par le commissaire enquêteur.

Il a pu constater qu'à la suite de la tempête, les panneaux situés sur la D946 à l'entrée du Chemin de Chaumont-Porcien à Château-Porcien et sur la D114 à Chevrières à l'entrée du Chemin de Chaumont-Porcien à Château-Porcien étaient partiellement détruits.

Il en a fait part à la société « Ferme éolienne de Chappes et Remaucourt » qui a procédé à leur remise en état le 11 février 2016.

A NOTER : L'avis d'enquête (**annexe 3**) ne précisait pas la possibilité au public de transmettre ses observations par courrier au commissaire enquêteur.

III.4 – Rencontres et visites préalables

III.4.1 – Rencontre avec l'autorité organisatrice

A la suite d'un entretien téléphonique avec l'autorité organisatrice, le commissaire enquêteur a proposé des dates d'enquête et de permanences le vendredi 19 décembre 2015 et a souhaité mettre en place une adresse électronique pour les observations du public, ce qui a été refusé.

Le commissaire enquêteur a également souhaité obtenir l'arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête en « projet » avant signature.

Le mercredi 23 décembre 2015, le commissaire enquêteur a pris possession du dossier auprès de l'autorité organisatrice.

Le lundi 11 janvier 2016, le commissaire enquêteur, sans nouvelles de l'autorité organisatrice, s'inquiète de l'avancement de l'arrêté et de l'avis d'ouverture d'enquête pour apprendre qu'ils avaient été signés le 29 décembre 2015.

Cette méthode est contraire à l'article R123-9 du Code de l'Environnement qui stipule : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et **après concertation avec le commissaire enquêteur*** ».

La concertation ne veut pas dire uniquement fixer les dates d'enquête et de permanences mais vise également la procédure d'ensemble de l'enquête.

Une concertation avec le commissaire-enquêteur aurait permis d'éviter certaines erreurs ou oublis.

III.4.2 - Rencontre avec le maître d'ouvrage

A l'initiative du commissaire-enquêteur, une rencontre a eu lieu en mairie de Remaucourt le jeudi 21 janvier 2016 de 10h00 à 12h30.

Assistaient à cette rencontre :

- M. Jean-Pierre DOUTE, maire de la commune de Remaucourt,
- M. Marc BISIAU, 1^{er} adjoint de la commune de Chappes,
- Mme Mireille DUCAU, chef de projet Energie TEAM,
- M. Bertrand PHILIPPOTEAUX, chef de projet Energie TEAM,
- M. Michel MAUCORT, commissaire enquêteur titulaire,
- Mme Raymonde PAQUIS, commissaire enquêteur suppléant.

Après une présentation des participants à la réunion, le commissaire enquêteur a fait quelques remarques et demandé des explications sur le dossier, en particulier sur le Résumé Non Technique.

Les chefs de projet ont reconnu quelques erreurs dans le dossier et apporté des explications satisfaisantes aux questions posées.

Le commissaire enquêteur s'est étonné que le choix du type de machine ne soit pas défini dans le dossier.

Les représentants d'Energie TEAM ont précisé que l'instruction du dossier durait plusieurs années et qu'il était difficile de prévoir à cette échéance l'état du marché et le développement par chaque constructeur de ses machines.

Les représentants des communes s'inquiètent des perturbations possibles des réseaux Internet des deux communes qui sont alimentés par des relais. En effet, les machines vont se trouver entre deux pylônes-relais.

Les représentants d'Energie TEAM vont contacter le gestionnaire du réseau NOMOTECH pour prendre son avis sur les perturbations possibles. Si des perturbations peuvent être envisagées, des solutions alternatives de réseaux doivent être dès à présent recherchées afin de perturber au minimum les usagers le moment venu.

Les représentants d'Energie TEAM ont apporté des précisions sur le démantèlement prévus des machines. Les fondations seront retirées sur un mètre de profondeur, la partie restante sera fracturée pour éviter les poches d'eau à sa partie supérieure.

Des provisions, à hauteur de 50 000€ indexés par machine, sont versées pour le démantèlement. En cas de disparition de la société, le nouvel exploitant du parc sera responsable de ce démantèlement.

Concernant la maintenance, les représentants d'Energie TEAM ont annoncé l'ouverture prochaine d'une antenne de la société à Vouziers pour couvrir les Ardennes et la Lorraine. Le personnel sera capable d'intervenir rapidement en cas de problème sur le parc.

La réunion a été l'occasion pour le commissaire enquêteur de remettre aux représentants de chaque commune les registres d'enquête cotés et paraphés ainsi qu'un document listant les pièces devant faire partie du dossier mis à la disposition du public (**Annexe 6**).

La réunion s'est poursuivie sur le terrain afin de visualiser les emplacements envisagés pour chaque machine.

Les 5 affichages in-situ prévus par Energie TEAM sur les routes principales (**voir chapitre II.3**) sont considérés comme les affichages réglementaires.

Cependant les voies de circulation longeant les parcelles étant assez importantes, le commissaire enquêteur a souhaité que des pancartes supplémentaires soient posées en face de chaque implantation.

Energie TEAM se chargera de cette signalisation qui ne sera pas reprise dans le constat d'huissier initial réalisé le XXXXXXXX (Affichage complémentaire réalisé le 26 janvier 2016 Voir annexe 5).

Cette réunion a permis des échanges fructueux entre les représentants des communes d'implantation, les responsables du projet et les commissaires enquêteurs.

III.5 - Ouverture et clôture des registres

Le commissaire enquêteur a coté et paraphé chaque page des deux registres mis à la disposition du public dans les communes de Chappes et Remaucourt.

Le Commissaire-enquêteur a procédé à la clôture des registres.

Chapitre IV - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

IV.1 - Dossier d'enquête

Le dossier complet d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies de Chappes et Remaucourt aux heures d'ouverture des secrétariats durant toute la durée de l'enquête ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Un document listant les pièces devant faire partie du dossier mis à la disposition du public, rédigé par le commissaire enquêteur à été joint à ce dossier (**Annexe 6**).

IV.2 - Permanences du Commissaire Enquêteur

Les permanences ont été tenues, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes aux jours et heures suivants :

- le lundi 01 février 2016 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Remaucourt
- le mardi 08 février 2016 de 16h30 à 18h30 à la mairie de Chappes
- le samedi 20 février 2016 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Remaucourt
- le mardi 01 mars 2016 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Remaucourt

IV.3 - Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas souhaité solliciter l'organisation d'une réunion publique.

IV.4 - Prolongation de l'enquête

Considérant que le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, le commissaire enquêteur n'a pas souhaité décider une prolongation de l'enquête publique.

IV.5 - Suspension de l'enquête

Aucune modification substantielle n'ayant été apportée par le porteur de projet, l'enquête n'a pas été suspendue.

IV.6 - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans problème particulier.

Chapitre V - RESULTAT DE L'ENQUETE

V.1 - Participation du public

La participation du public a été faible durant l'enquête.

Neuf personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences.

Cela peut s'expliquer par le fait que le projet est ancien, le début des discussions avec les municipalités remontant à 2009. Une présentation au public dans chaque commune a été faite par le porteur de projet en décembre 2014.

V.2 - Bilan des observations et remarques

Le bilan des observations et remarques recueillies durant l'enquête se décompose comme suit :

	REMAUCOURT	CHAPPES	TOTAL
Courrier reçu	1	0	1
Observation orale	0	0	0
Observations inscrites sur les registres	1	5	6
Nombre total de remarques	12	5	17

Une observation peut soulever des points différents qui sont traités comme des remarques différentes.

Dans cette enquête, le courrier reçu soulève 11 points différents donc 11 remarques.

Résumé des remarques :

- 3 sont favorables au projet,
- 2 évoquent les problèmes de retransmissions hertziennes à Chappes,
- 1 signale une mise en garde sur la présence d'une conduite d'eau potable,
- 11 évoquent des remarques diverses de la part d'habitants de Saint Fergeux.

V.3 - Procès-verbal des observations

En application de l'article 7 de l'arrêté N° 2015-856 de Mr le Préfet des Ardennes, un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé.

Il a été remis à Mme Mireille DUCAU, Chef de projet de la société Energie Team, lors d'une rencontre avec le commissaire enquêteur à la mairie de Remaucourt le jeudi 3 mars 2016 à 15h00.

Il figure en **annexe 7** de ce rapport.

Le commissaire enquêteur a fait un premier bilan de l'enquête, fréquentation des permanences, commentaires sur les observations et remarques et a posé quelques questions complémentaires qui ont obtenu des réponses ou pour lesquelles des réponses seront transmises par messagerie.

V.4 - Mémoire en réponse du porteur de projet (Annexe 7)

Le chef de projet de la société Energie Team a transmis par courriel au commissaire enquêteur son mémoire en réponse le mercredi 16 mars 2016.

Un exemplaire a également été transmis par voie postale, reçu par le commissaire enquêteur le vendredi 18 mars 2016.

Chapitre VI - OBSERVATIONS ET ANALYSES

VI.1 - Commune de REMAUCOURT

VI.1.1 - Observations reçues par courrier

VI.1.1.1 - Courrier de M. Paul LEFEVRE - Mme Maryse ODET de Saint-Fergeux

Nota : Ce courrier est joint au registre d'enquête de la commune de Remaucourt.
L'intégralité du courrier se trouve **en annexe 8**

L'étude complémentaire, suite aux remarques de M. le Préfet, nous semble toujours sous-estimée.

1. N'apparaît pas les effets au-delà de ces 2 communes.

2. Si les deux communes ont un relief permettant de dissimuler partiellement la vue, il n'en est pas de même pour les communes de Saint-Fergeux et Son et peut-être d'autres communes voisines.

3. Depuis Son :

Des doutes sont émis sur la photosimulation N°13. Une interprétation différente est jointe au courrier.

Des maisons sont en surplomb de la route et la vue sera plus importante.

4. Depuis Saint-Fergeux :

Le relief est régulier et le parc sera bien visible comme le laisse voir le photomontage du dossier.

Un cône de respiration avait été imposé à l'Est du village, depuis la RD946, lors de la ZDE.

La dernière ligne d'éoliennes implantées sur « Les plaines du Porcien » est bien visible depuis le centre du village.

Le projet de Chappes et Remaucourt serait lui bien visible depuis le village.

5. Les parcs du Mont de Gerson, Plaines du Porcien, Renneville, Le-Thour et Saint Germainmont ne sont pas stipulés dans l'étude.

6. L'angle de vue depuis la D946 (Photosimulation 28) ne laisse pas présumer de l'effet cumulatif avec les 15 éoliennes des Plaines du Porcien.

7. Au dessus de Château -Porcien (église classée et colline féodale) les 6 éoliennes du parc se cumulent avec le parc des Plaines du Porcien soit 19 éoliennes proches (Photomontage 26).

8. Autour de Saint-Fergeux, pas moins de 75 éoliennes sont omniprésentes la nuit ce qui est obsédant pour la circulation sur la D 965 et la D 26.

9. Le balisage de l'ensemble des éoliennes n'est pas synchronisé.

10. Plusieurs éoliennes restent de couleur blanche la nuit en contradiction avec la loi.

11. Un petit aérodrome privé à usage professionnel situé à 3 km n'est pas mentionné dans l'étude.

Avis du porteur du projet :

1. Les effets ont été étudiés au-delà des deux communes d'accueil du projet. Comme le prévoit les guides d'études d'impact, le périmètre d'étude retenu pour l'analyse des impacts paysagers est de 21 km (page 46 de l'étude d'impact). Ce périmètre est suffisant pour étudier les enjeux paysagers liés au projet.

Dans ce périmètre, l'impact du projet sur le paysage et les villages est analysé en perception rapprochée et éloignée des pages 223 à 277 de l'étude d'impact. Les photosimulations permettent d'apprécier l'incidence visuelle du projet. Le tableau page 229 et 230 récapitule tous les points de vue retenus et l'intérêt de leur choix. Environ 17 points de vue sont pris depuis les abords ou l'intérieur de villages dont Saint-Fergeux (point de vue 42) et Son (points de vue 12 et 13).

2. Les villages de Saint-Fergeux et Son sont implantés dans des vallées (vallée du Ruisseau de Saint-Fergeux pour Saint-Fergeux et vallée du Ruisseau des Neufs Fontaines pour Son). Les reliefs environnants couplés à la distance réduisent l'impact du projet sur ces villages sans pour autant les dissimuler complètement.

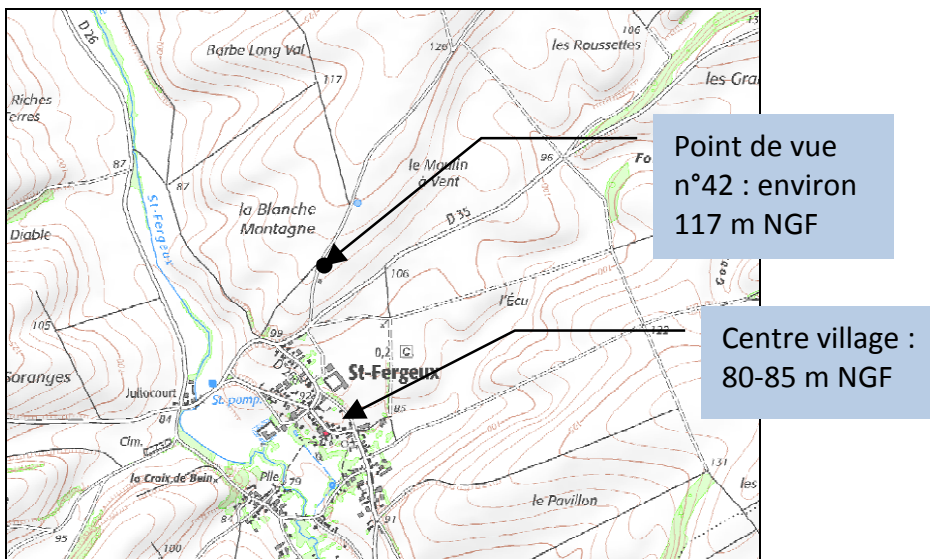
Le périmètre d'affichage des 6 km correspond à la zone où les éoliennes seront le plus visibles, or de nombreux villages sont implantés dans les fonds de vallées avec une visibilité sur le projet moindre. L'analyse au cas par cas présentée dans l'étude d'impact permet d'évaluer l'impact du projet sur tous ces villages environnants.

3. Depuis Son : la position du village en fond de vallée empêche d'avoir une visibilité complète sur le parc, d'autant plus que les éoliennes ne sont pas positionnées en bordure de la rupture de pente mais bien en retrait du bord du plateau.

Sur la photosimulation n°13, l'éolienne la plus visible est E4. Les autres sont masquées par la végétation ou la maison. La totalité du mat ne peut pas être visible compte tenu du relief et de la distance. La coupe topographique en **annexe 1** (*joint en annexe 7 du rapport*) montre qu'il est impossible de voir le mat en totalité.

Par ailleurs, Le point de vue retenu est plus haut topographiquement que la maison au premier plan. Plus on descend dans le fond de la vallée moins les éoliennes sont visibles.

4. Le photomontage n°42 présenté en page 274 est réalisé à partir d'un point de vue situé en sortie du village, topographiquement plus élevé que le village lui-même.



De ce point de vue 42, les éoliennes sont visibles mais il y a un large espace de respiration avec les éoliennes des Plaines du Porcien qui sont beaucoup plus à l'Est.

Depuis le cœur du village, les éoliennes ne seront pas visibles. Seules les habitations situées à l'entrée nord du village, en bordure de la RD35 ou de la RD26a pourront avoir une visibilité sur le parc. Depuis l'église et la place devant la Mairie le parc ne sera pas visible. **L'annexe 2** au présent mémoire en réponse (*joint en annexe 7 du rapport*) illustre ces affirmations.

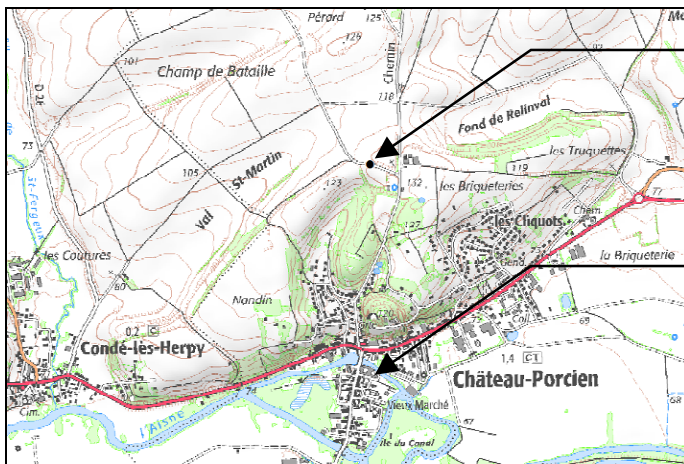
5. Les parcs accordés et construits sont listés en page 168 du dossier puis représentés sur la carte en page 169.

Sur toutes les photosimulations réalisées (p 231 à 277), les parcs existants sont représentés par la force des choses puisqu'ils sont construits et nous avons ajouté les parcs accordés non construits pour évaluer les impacts associés à l'existant.

6. Les trois lignes des Plaines du Porcien sont bien visibles sur la photosimulation n°28. L'angle n'empêche pas d'évaluer l'effet cumulé. La perception depuis la RD 946 est aussi traitée aux points 6, 18, 27, 28, 29, 30, 24 et 45.

7. De même que pour le village de Saint-Fergeux, un point de vue depuis le centre de Château-Porcien n'aurait pas permis de voir le projet compte tenu de sa position dans une vallée. Le point de vue retenu est donc situé sur les hauteurs de Château-Porcien pour avoir une vue dégagée.

Les éoliennes de Chappes-Remaucourt viennent effectivement s'ajouter à l'arrière-plan du parc des Plaines du Porcien. L'impact sur le paysage est faible compte tenu de la présence d'éoliennes plus visibles au premier plan. Par ailleurs l'emprise totale de l'étendue occupée dans le champ visuel par des éoliennes n'est pas agrandie par le projet de Chappes-Remaucourt.



Point de vue
simulation
n°26

Eglise St-
Thibault

8. En partant de Rethel sur la RD 946 un automobiliste passe à travers le parc du Mont de Gerson, puis passe à côté de celui des Plaines du Porcien, pour arriver à la hauteur du projet de Chappes-Remaucourt et enfin, après Seraincourt, arriver au Parc de Renneville. Les parcs se succéderont le long de la route mais entre le parc de Renneville et celui du Mont de Gerson, il y a 16 km. Il est impossible pour un conducteur de voir toutes les éoliennes en même temps.

Le balisage des éoliennes suit une réglementation très stricte imposée par l'aviation civile et décrite précisément dans les arrêtés du 13/11/2009 et du 7/12/2010 que nous appliquons pour tous nos parcs. Ces normes garantissent la sécurité du transport aérien et des exercices militaires.

La synchronisation des parcs permet d'atténuer l'impact visuel du balisage.

Des discussions visant à alléger le dispositif (moins d'éoliennes équipées par exemple) sont en cours au niveau national mais aucune décision n'a été prise à ce jour par les ministères concernés.

9. Selon l'arrêté du 13/11/2009, les éoliennes à l'intérieur d'un même parc doivent être synchronisées. Dans des zones de forte densité éolienne, il peut arriver que plusieurs exploitants s'accordent pour synchroniser leurs parcs ensembles.

10. Il se peut que certaines éoliennes implantées avant l'arrêté de 2009 aient encore un balisage blanc la nuit. La mise en conformité des parcs construits avant la mise en application du décret de 2009 n'est plus obligatoire.

11. L'aviation civile a été consultée et a donné un avis favorable au projet.

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Je considère que le porteur de projet a répondu de façon claire et précise à toutes les problématiques soulevées.

Une appréciation différente est toujours possible sur les effets de cumul et je comprends une partie de la population qui voit l'implantation de parcs se succéder à proximité des ses habitations. Cependant, peu de personnes viennent exprimer ce mécontentement.

VI.1.2 - Observation orale reçue durant les permanences

Aucune observation.

VI.1.3 - Observation inscrite dans le registre

VI.1.3.1 - Observation de M. Michel MASSART de Remaucourt

« Avis favorable au projet »

Avis du porteur du projet :

Pas de commentaire du porteur de projet.

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

VI.2 - Commune de CHAPPES

VI.2.1 - Observation orale reçue durant la permanence

Aucune observation.

VI.2.2 - Observations inscrites dans le registre

VI.2.2.1 - Observation de M. Marc BISIAU de Chappes

« Je me pose la question si Internet passera tout le temps car il est distribué par voie hertzienne de pylône à pylône. Est-ce qu'on ne sera pas ennuyé avec les pales en rotation ? »

Avis du porteur du projet :

Le village de **Chappes** dispose d'une antenne WIFIMAX 5GHz appelée « Chappes Mairie » orientée vers l'antenne de « La Romagne » et vers celle située à côté du réservoir qui s'appelle « Réservoir de l'Epine ».

Les éoliennes ne sont pas situées sur le parcours de ces deux faisceaux « chappes Mairie – La Romagne » et « Chappes Mairie – Réservoir de l'Epine ». Elles n'apporteront donc aucune perturbation sur la réception d'Internet dans le village de Chappes.

Les habitants de **Remaucourt** se connectent sur l'antenne du « Réservoir de l'Epine » ou sur celle de « Remaucourt » située à côté de la ferme de Lucquy. Le faisceau reliant les deux antennes ne sera pas impacté par les éoliennes. La plus proche est située à 34 m du faisceau. Toutes les habitations peuvent se connecter sur l'antenne « Réservoir de l'Epine » sans qu'aucune éolienne ne fasse obstacle. Les habitations les plus au sud et au bord de la RD 946 comme au lieu-dit Le pavé pourront se connecter sur l'antenne « Remaucourt » sans que les éoliennes ne fassent obstacle.

→ Voir en **annexe n°3** (*joint en annexe 8 du rapport*) la carte de localisation des antennes et des faisceaux du réseau WIFIMAX

Le Conseil Départemental a été consulté sur ce point.

Réponse du Commissaire-enquêteur :

L'étude montre que le village de Chappes ne peut-être concerné par des perturbations du fait de l'arrivée du signal depuis l'antenne de « La Romagne »

L'étude montre que le faisceau entre l'antenne du « Réservoir de l'Epine » et l'antenne de « La ferme de Lucquy » ne devrait pas être perturbé par la rotation des éoliennes. Les habitants du village de Remaucourt ne devraient donc pas être impactés (de ce point de vue) par l'installation des éoliennes.

VI.2.2.2 - Observation de M. Joseph MALCORPS, Maire de Chappes

« Assurer de toujours donner ou laisser le libre accès du réseau aérien « hertzien » pour que les habitants de CHAPPES puissent avoir le haut débit comme existant à ce jour. »

Avis du porteur du projet :

Voir réponse en VI.2.2.1

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Voir réponse en VI.2.2.1

VI.2.2.3 - Observation de M. Joseph MALCORPS, Président du SIAEP de JULIAUCOURT

« Prendre les mesures nécessaires et faire attention aux installations et conduites d'eau desservant les communes de SON et de CHAPPES. »

Avis du porteur du projet :

Cette information sera relayée au Service Construction qui consultera le SIAEP lors de la préparation du chantier (DICT) et prendra les dispositions nécessaires selon la localisation des conduites vis-à-vis des aménagements projetés.

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

VI.2.2.4 - Observation de M. Xavier MASSART, exploitant fermier

« Projet mené en concertation avec les propriétaires et exploitants et le respect de l'exploitation agricole de la parcelle concerné. Un projet qui amène une certaine rentabilité pour beaucoup de monde ; ce qui n'est pas anodin de nos jours ! »

Avis du porteur du projet :

Pas de commentaire du porteur de projet.

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

VI.2.2.5 - Observation de M. Joseph MALCORPS, Maire de Chappes

*«La commune de Chappes se félicite de pouvoir voir aboutir ce projet.
Projet qui s'est fait attendre, ce dernier amenera quelques retombées qui nous l'espérons
donneront par conséquent le dynamisme « financier » fort appréciable à ce jour. »*

Avis du porteur du projet :

Pas de commentaire du porteur de projet.

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

Chapitre VII - TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

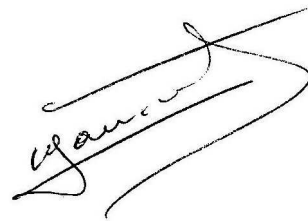
Le dossier complet comprenant :

- Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que les annexes en cinq exemplaires,
- le fichier dématérialisé du rapport, des conclusions et des annexes sur CD,
- Deux registres d'enquête publique,

a été transmis le samedi 26 mars 2016 par mes soins à l'attention de Mr le Préfet des Ardennes, Direction départementale des territoires - Service Environnement - Cellule procédures environnementales - 3 rue des Granges Moulues BP 852 - 08011 Charleville-Mézières.

Une copie du rapport et des conclusions a été transmise par mes soins à Madame la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Fait à GIVET le 23 mars 2016
Le commissaire-enquêteur,



Michel MAUCORT

DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNES DE CHAPPES et REMAUCOURT

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE
DU VENT REGROUPANT 6 AEROGENERATEURS
PRESENTEE PAR LA SOCIETE
« FERME EOLIENNE DE CHAPPES ET REMAUCOURT »**

(Décision TA N° E15000191/51)

**B - CONCLUSIONS MOTIVEES
du Commissaire Enquêteur**

Michel MAUCORT
9, rue de l'Hôpital
08600 GIVET

Par décision de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E15000191/51 du 14 décembre 2015, M. Michel MAUCORT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Mme Raymonde PAQUIS a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Comme mentionné dans le rapport d'enquête ci-joint, l'enquête publique a été conduite par mes soins

Du lundi 01 février 2016 au mardi 01 mars 2016 inclus

en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2015-856 en date du 29 décembre 2015.

Sur le déroulement de l'enquête publique :

J'atteste que :

- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral :
 - dans la presse, par une parution dans les journaux locaux "l'Union" et "l'Ardennais", quinze jours avant le début de l'enquête le mercredi 18 janvier 2016 et au cours des huit premiers jours de celle-ci le mercredi 03 février 2016,
 - sur le site Internet des services de l'Etat de l'arrêté et de l'avis d'enquête,
 - par affichage de l'avis d'enquête :
 - par la mairie de Remaucourt, siège de l'enquête, dans le panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie,
 - par la mairie de Chappes, dans le panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie,

L'affichage par les mairies de Chappes et de Remaucourt a été vérifié par mes soins lors de la réunion préalable avec le maître d'ouvrage le jeudi 21 janvier 2016, ainsi que lors de chaque permanence.

- par les mairies situées dans le périmètre réglementaire de 6 km soit : Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Begny, Draize, Ecly, Fraillicourt, Givron, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Inaumont, Justine-Herpigny, Saint-Fergneux, Seraincourt, Sery, Son et Wasigny.

L'affichage par l'ensemble des mairies situées dans le périmètre de 6 km a été vérifié par mes soins le jeudi 28 janvier 2016.

Ces affichages feront l'objet d'un certificat d'affichage complété par les maires des communes concernées et transmis à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

- sur le site par la Société « Ferme éolienne de Chappes et Remaucourt » :
 - A l'intersection de la D 946 et du Chemin de Chaumont-Porcien à Château-Porcien,
 - Sur la D 202 à l'entrée de la commune de Remaucourt en venant de la D 946,
 - Sur la D 114 à la sortie de la commune de Remaucourt,
 - Sur la D 114 au lieudit « Chevrrières » à l'entrée du Chemin de Chaumont-Porcien à Château-Porcien,
 - A Chappes, à l'entrée du chemin vicinal N°11.

L'affichage sur le site a fait l'objet de constats d'huissier réalisé avant, pendant et à la fin de l'enquête.

A la demande du commissaire enquêteur, la Société « Ferme éolienne de Chappes et Remaucourt » a procédé à un affichage complémentaire à l'endroit exact d'implantation des éoliennes.

A l'occasion de la permanence de Chappes le 9 février 2016, l'ensemble des affichages sur le site a été vérifié par mes soins.

J'ai pu constater qu'à la suite de la tempête, les panneaux situés sur la D946 à l'entrée du chemin et sur la D114 à Chevrières étaient partiellement détruits.

J'en ai fait part à la Société « Ferme éolienne de Chappes et Remaucourt » qui a procédé à leur remise en état le 11 février 2016.

- les mairies de Chappes et Remaucourt ont été dépositaires d'un dossier complet sous forme papier. Ces dossiers ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture au public des mairies ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur aux mairies de Chappes et Remaucourt,
- le dossier a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat,
- un registre d'enquête a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête soit 30 jours consécutifs, dans les mairies de Chappes et Remaucourt, aux heures d'ouverture de celles-ci au public ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.
- les registres ont été remis au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête et clos par celui-ci,
- que toutes les personnes le souhaitant ont été reçues par le commissaire enquêteur durant les permanences,
- aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter.

Sur la participation du public :

Je note que,

- le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier, et a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions ou contre-propositions.

Je constate que,

- les permanences se sont déroulées dans un climat serein,
- la participation du public a été faible,

Seules neuf personnes se sont rendues aux permanences du commissaire enquêteur et aucune n'a consulté le dossier en dehors de ces permanences.

Cette désaffectation du public ne peut être la conséquence d'un manque de publicité qui a été faite selon les règles légales avec en particulier un affichage de 5 pancartes sur les routes principales à proximité du site complété par 6 pancartes au lieu d'implantation potentielle de chaque éolienne.

Deux réunions publiques avaient été organisées par le porteur de projet.

Cette désaffectation est certainement le fait que les communes d'implantation de Chappes et Remaucourt, se trouvant dans une vallée par rapport au projet, sont très peu affectées sur le plan paysager.

D'autre part, le projet se situe dans une importante zone de développement éolien, une soixantaine d'éoliennes sont déjà installées dans un rayon de 15 km. Ces machines font maintenant partie du paysage et les habitants de zones plus éloignées du site d'implantation ne doivent pas se sentir concernés par ce nouveau projet.

Sur le dossier soumis à l'enquête publique :

Sur la forme :

- Le dossier est complet et contient les pièces requises par le Code de l'Environnement,
- Le dossier mis à la disposition du public est assez important. Il comprend 7 documents différents faisant partie du dossier réglementaire qui a été déposé par le porteur de projet auprès des Services de l'Etat ainsi que 3 autres documents arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, Avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement ainsi que la réponse du porteur de projet à cet avis.
Le commissaire enquêteur pour plus de compréhension du dossier complet de la part du public a rédigé un sommaire de ce dossier,
- Le dossier réglementaire déposé par le porteur de projet auprès de Services de l'Etat est clair et bien rédigé,
- Le Résumé Non Technique figurant dans le dossier, rédigé de façon concise, permet une approche facile du projet.

Sur le fond :

Je constate que :

- Il est souvent fait référence dans le dossier à des éoliennes VESTAS alors que ce type de machine ne fait pas partie des 4 modèles retenus par le projet,
- La production estimée du parc ne figure pas dans le dossier. A la suite de ma demande le porteur de projet m'informe qu'elle figure uniquement sur la plaquette d'information du public en annexe X du dossier soumis à l'enquête,
- Le porteur de projet reconnaît que les explications sur les systèmes de freinage des machines aux pages 22 et 23 du dossier ne sont pas très claires et mériteront d'être revues dans les futurs dossiers de la Société.

Je retiens que :

- Toutes les thématiques de risques vis à vis de l'environnement ont été prises en compte dans l'étude d'impact,
- Les dangers potentiels liés à l'activité sur le site ont été recensés, analysés et traités.

Avis du commissaire enquêteur sur le projet :

Je constate que :

- Le projet s'inscrit dans l'objectif de la loi « Grenelle 2 » de juillet 2010 fixant la puissance installée éolienne à 25 000 MW à l'horizon 2020 dont 19 000 MW d'éolien terrestre et 6 000 MW d'éolien en mer.
La puissance terrestre installée à fin 2015 étant de 10 300 MW.
- Le projet s'inscrit également dans le Schéma Régional Eolien (SRE) qui définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.
- La production estimée du parc est de 40 à 45 GWh par an suivant le type de machines.
- Le projet, souhaité par les communes d'implantation, a fait l'objet d'une large concertation avec ces communes et les propriétaires concernés par l'installation des machines.
- Un Résumé Non Technique figure dans le dossier, il est complet et bien expliqué.
- Quatre variantes ont été étudiées sur le nombre et l'implantation des machines. La variante retenue présente le meilleur compromis entre les impératifs techniques et la prise en compte de l'environnement.
- Le résultat des simulations acoustiques a conclu à un risque de dépassement des émergences réglementaires, un plan de bridage a été élaboré qui devra être mis en œuvre. Ce plan pourra être ajusté en fonction des résultats des mesures effectuées lors de la mise en service du parc.
- Quarante cinq photosimulations ont été réalisées à différents points des zones d'étude rapprochée et éloignée.
Elles montrent peu d'impact visuel vis à vis des habitations dans les deux communes d'implantation potentielle du parc. Cependant sur les routes proches à l'extérieur de ces villages, l'impact peut être important.
De même dans les zones plus éloignées, l'impact est indéniable. Le nouveau parc s'inscrit en cumul des parcs déjà existants de 10 ou 15 machines, suivant l'angle de vue, et ne semble pas dans la plupart des cas modifier le paysage mais contribue à la dégradation de son aspect visuel.
- L'exploitation du parc dégagera des retombées financières pour les communes d'implantation, mais aussi pour la communauté de communes, les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par l'installation des éoliennes.
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ont été correctement analysées durant la réalisation des travaux ainsi qu'en phase d'exploitation.
- Le porteur de projet a répondu de façon claire aux différents points soulevés dans l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en particulier sur l'aspect paysager et les risques d'effet de surplomb sur les communes d'implantation.
- De même dans son mémoire en réponse, le porteur de projet a répondu point par point aux différents sujets soulevés durant l'enquête, en particulier sur la perception du projet depuis Saint-Fergeux ainsi que sur la transmission hertzienne.

Avis final du commissaire enquêteur :

Compte tenu de ce qui précède :

- après étude du dossier soumis à enquête,
- après examen de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement,
- après examen de la réponse du porteur de projet à cet avis,
- après avoir :
 - entendu les commentaires du porteur de projet sur le dossier,
 - effectué une visite du site d'implantation potentielle,
 - fait mes remarques sur la forme et le fond du dossier,
 - analysé l'impact paysager du projet,
 - examiné les observations recueillies durant l'enquête auprès du public,
 - examiné les commentaires du porteur de projet dans son mémoire en réponse,
 - fait le bilan de l'ensemble des remarques formulées durant l'enquête,

j'ai pu me forger un avis personnel sur l'implantation projetée de 6 aérogénérateurs sur les communes de Chappes et Remaucourt.

A titre personnel, je considère que :

- ce parc contribuera à dégrader un peu plus l'aspect paysager de ce secteur du département qui est sacrifié de ce point de vue avec bientôt une centaine de machines sur un périmètre restreint du Porcien,
- bien que situé dans un « secteur favorable au gisement éolien », le facteur de charge reste de l'ordre de 25 à 30%.

En conclusion, dans l'intérêt général, pour répondre aux engagements de la France et à sa politique énergétique....

J'émet un AVIS FAVORABLE

**A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT REGROUPANT
6 AEROGENERATEURS PRESENTEE PAR LA SOCIETE
« FERME EOLIENNE DE CHAPPES ET REMAUCOURT »**

Fait à GIVET le 23 mars 2016

Le commissaire enquêteur,



Michel MAUCORT

DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNES DE CHAPPES et REMAUCOURT

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE
DU VENT REGROUPANT 6 AEROGENERATEURS
PRESENTEE PAR LA SOCIETE
« FERME EOLIENNE DE CHAPPES ET REMAUCOURT »**

(Décision TA N° E15000191/51)

**C - ANNEXES AU RAPPORT
du Commissaire Enquêteur**

Michel MAUCORT
9, rue de l'Hôpital
08600 GIVET

	Pages
Annexe 1 - Décision N° E15000191/51 du tribunal administratif	3
Annexe 2 - Arrêté préfectoral N° 2015-856 en date du 29 décembre 2015	5
Annexe 3 - Avis d'enquête	8
Annexe 4 - Publication dans la presse	9
Annexe 5 - Affichage in-situ et affichage complémentaire	10
Annexe 6 - Liste des pièces du dossier mis à la disposition du public	11
Annexe 7 - Procès-verbal des observations et mémoire en réponse	12
Annexe 8 - Courrier de M. Paul LEFEVRE - Mme Maryse ODET	28

Annexe 1 : Décision N° E15000191/51 du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE

09/12/2015

N° E15000191 /51

LA VICE-PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 03/12/15, la lettre par laquelle le préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la création du parc éolien de Chappes Remaucourt, sur le territoire des communes de CHAPPES et REMAUCOURT (Ardennes), par la Ferme Eolienne de Chappes Remaucourt (Groupe Energie Team) dont le siège est à PARIS (75010) - 233, Rue du Faubourg Saint Martin ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délégation du président du tribunal en date du 2 septembre 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel MAUCORT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Raymonde PAQUIS est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La Ferme Eolienne de Chappes Remaucourt versera dans le délai de quinze jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 800 euros. L'effectivité du versement de la provision conditionne celle du démarrage de l'enquête.**

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera fixée par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne est à la charge de la Ferme Eolienne de Chappes Remaucourt (Groupe Energie Team).

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée au préfet des Ardennes, à Monsieur Michel MAUCORT, à Madame Raymonde PAQUIS, à la Ferme Eolienne de Chappes Remaucourt et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09/12/2015

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 14 décembre 2015
Le greffier


Evelyne PIOMBINI



La vice-présidente,

signé
Christiane BRISSON

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Annexe 2 : Arrêté préfectoral N° 2015-856 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité procédures environnementales

boc 26

ARRETE n°2015- 856

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs situés sur les communes de Chappes et Remaucourt présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt (groupe Energie Team)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment son livre V,
- les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14,
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- la demande présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt sise 233 rue du faubourg Saint-Martin à Paris (75010) (Groupe Energie Team), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs situés sur les communes de Chappes et Remaucourt, appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les documents annexés à cette demande,
- le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 25 novembre 2015,
- la décision n°E15000191/51 du 14 décembre 2015 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Michel Maucort comme commissaire-enquêteur titulaire, ainsi que Madame Raymonde Paquis comme suppléante,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Chappes et Remaucourt à une enquête publique sur le projet d'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs présenté par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt, dont le siège est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), référencée sous le N° SIRET 803 692 664 0001.

Ce parc éolien se compose de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison répartis comme suit : 3 éoliennes sur la commune de Chappes, 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Remaucourt. La puissance totale du parc sera comprise entre 13,8 MW et 18 MW pour une hauteur de mât des éoliennes comprises entre 89 m et 92,5m et une hauteur sommitale (pâle à la verticale) comprise entre 149 m et 150 m.

ARTICLE 2 : A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé, dans les communes d'implantation, Chappes et Remaucourt, où chacun pourra en prendre connaissance **du lundi 1^{er} février 2016 au mardi 1^{er} mars 2016** inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet aux mairies de Chappes et Remaucourt ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les insérera et les annexera audit registre.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel Maucort, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

Mairie de Remaucourt (commune siège)	Mairie de Chappes
- lundi 1 ^{er} février 2016 de 10h00 à 12h00 ; - samedi 20 février 2016 de 10h00 à 12h00 ; - mardi 1 ^{er} mars 2016 de 15h00 à 17h00.	- mardi 9 février 2016 de 16h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : Madame Raymonde Paquis, désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléante par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Begny, Draize, Ecly, Fraillicourt, Givron, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Inaumont, Justine-Herbigny, Saint-Fergeux, Seraincourt, Sery, Son, Wasigny, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le lundi 18 janvier 2016, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> (onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Enquête publique).

ARTICLE 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur fait parvenir à la Direction départementale des territoires des Ardennes – Service environnement– Unité procédures environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le Préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur les communes de Chappes et Remaucourt présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Mireille DUCAU (mireille.ducau@energieteam.fr), personne responsable du projet de la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt sise 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), ou à la Direction départementale des territoires des Ardennes – Service environnement– Unité procédures environnementales, 3 rue des Granges Moulues - BP 852 - 08011 Charleville-Mézières.

ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires des Ardennes – Service environnement– Unité procédures environnementales, en mairie de Chappes et Remaucourt et consultables sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux de Banogne-Recouvrance, Chappes, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Begny, Draize, Eclly, Fraillicourt, Givron, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Inaumont, Justine-Herbigny, Remaucourt, Saint-Fergeux, Seraincourt, Sery, Son, Wasigny (communes d'implantation et communes du périmètre) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

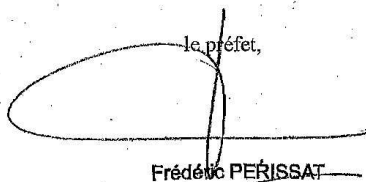
A cette fin, un dossier au format CD-Rom est communiqué aux communes du périmètre n'étant pas lieu d'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 16 mars 2016 inclus.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme la directrice départementale des territoires des Ardennes, Mmes et MM les maires de Banogne-Recouvrance, Chappes, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Begny, Draize, Eclly, Fraillicourt, Givron, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Inaumont, Justine-Herbigny, Remaucourt, Saint-Fergeux, Seraincourt, Sery, Son, Wasigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire, le commissaire enquêteur ainsi que son suppléant se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 29 décembre 2015 .

le préfet,

Frédéric PERISSAT

Annexe 3 : Avis d'enquête



PRÉFET DES ARDENNES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant 6 aérogénérateurs situés sur les communes de Chappes et Remaucourt présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt (groupe Énergie Team)

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral n° 2015-856 du 29 décembre 2015 sur la demande présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), en vue d'obtenir autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs situés sur les communes de Chappes et Remaucourt.

Ce parc éolien se compose de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison répartis comme suit : 3 éoliennes sur la commune de Chappes, 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Remaucourt. La puissance totale du parc sera comprise entre 13,8 MW et 18 MW pour une hauteur de mât des éoliennes comprises entre 89 m et 92,5 m et une hauteur sommitale (pâle à la verticale) comprise entre 149 et 150 m.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du **lundi 1^{er} février 2016 au mardi 1^{er} mars 2016**.

M. Michel MAUCORT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Mme Raymonde PAQUIS, sa suppléante, reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette enquête et consigner ses observations sur le(s) registre(s) déposé(s) en mairies de Chappes et de Remaucourt, aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur :

Mairie de Remaucourt (siège de l'enquête)	Mairie de Chappes
- lundi 1 ^{er} février 2016 de 10h00 à 12h00 ; - samedi 20 février 2016 de 10h00 à 12h00 ; - mardi 1 ^{er} mars 2016 de 15h00 à 17h00.	- mardi 9 février 2016 de 16h30 à 18h30.

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement : Article : Enquête publique.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Mireille DUCAU, chargée du suivi du dossier à l'adresse électronique mireille.ducau@energieteam.fr

Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans les communes d'implantation, sur le site internet des services de l'État et à la direction départementale des territoires pendant un an.

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation

Charleville-Mézières, le **6 JAN. 2016**

Pour le préfet,
~~La directrice départementale des~~
~~territoires~~
Maryse LAUNOIS

3 rue des Grands Moulins - B.P. 852 - 08011 Charleville-Mézières Cedex - Horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 et 14h00 - 16h30

Annexe 4 : Publication dans la presse

Journal « L'ARDENNAIS » et « L'UNION »

Mercredi 13 Janvier 2016

Enquêtes publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Ardennes

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant 6 aérogénérateurs situés sur les Communes de Chappes et Remaucourt présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt (groupe Énergie Team)

En application des dispositions du Code de l'Environnement, une enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral n° 2015-856 du 29 décembre 2015 sur la demande présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), en vue d'obtenir autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs situés sur les Communes de Chappes et Remaucourt.

Ce parc éolien se compose de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison répartis comme suit : 3 éoliennes sur la Commune de Chappes, 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur la Commune de Remaucourt. La puissance totale du parc sera comprise entre 13,8 MW et 18 MW pour une hauteur de mât des éoliennes comprises entre 89 m et 92,5 m et une hauteur sommitale (pâle à la verticale) comprise entre 149 et 150 m.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du lundi 1^{er} février 2016 au mardi 1^{er} mars 2016.

M. Michel MAUCORT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Mme Raymonde PAQUIS, sa suppléante, reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette enquête et consigner ses observations sur le(s) registre(s) déposée(s) en Mairies de Chappes et de Remaucourt, aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur :

- Mairie de Remaucourt (siège de l'enquête)
 - lundi 1^{er} février 2016 de 10 h à 12 h,
 - samedi 20 février 2016 de 10 h à 12 h,
 - mardi 1^{er} mars 2016 de 15 h à 17 h.
- Mairie de Chappes

- mardi 9 février 2016 de 16 h 30 à 18 h 30.

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique: Environnement / Article: Enquête publique.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Mireille DUCAU, chargée du suivi du dossier à l'adresse électronique mireille.ducau@energieteam.fr.

Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans les communes d'implantation, sur le site internet des services de l'État et à la Direction départementale des Territoires pendant un an.

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Charleville-Mézières, le 6 janvier 2016.

Pour le préfet, la directrice départementale des Territoires, Maryse LAUNOIS

Mercredi 3 Février 2016

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Ardennes

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien regroupant 6 aérogénérateurs situés sur les Communes de Chappes et Remaucourt présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt (groupe Énergie Team)

En application des dispositions du Code de l'Environnement, une enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral n° 2015-856 du 29 décembre 2015 sur la demande présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), en vue d'obtenir autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs situés sur les Communes de Chappes et Remaucourt.

Ce parc éolien se compose de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison répartis comme suit : 3 éoliennes sur la Commune de Chappes, 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur la Commune de Remaucourt. La puissance totale du parc sera comprise entre 13,8 MW et 18 MW pour une hauteur de mât des éoliennes comprises entre 89 m et 92,5 m et une hauteur sommitale (pâle à la verticale) comprise entre 149 et 150 m.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du lundi 1^{er} février 2016 au mardi 1^{er} mars 2016.

M. Michel MAUCORT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Mme Raymonde PAQUIS, sa suppléante, reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette enquête et consigner ses observations sur le(s) registre(s) déposée(s) en Mairies de Chappes et de Remaucourt, aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur :

- Mairie de Remaucourt (siège de l'enquête)
 - lundi 1^{er} février 2016 de 10 h à 12 h,
 - samedi 20 février 2016 de 10 h à 12 h,
 - mardi 1^{er} mars 2016 de 15 h à 17 h.
- Mairie de Chappes

- mardi 9 février 2016 de 16 h 30 à 18 h 30.

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique: Environnement / Article: Enquête publique.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Mireille DUCAU, chargée du suivi du dossier à l'adresse électronique mireille.ducau@energieteam.fr.

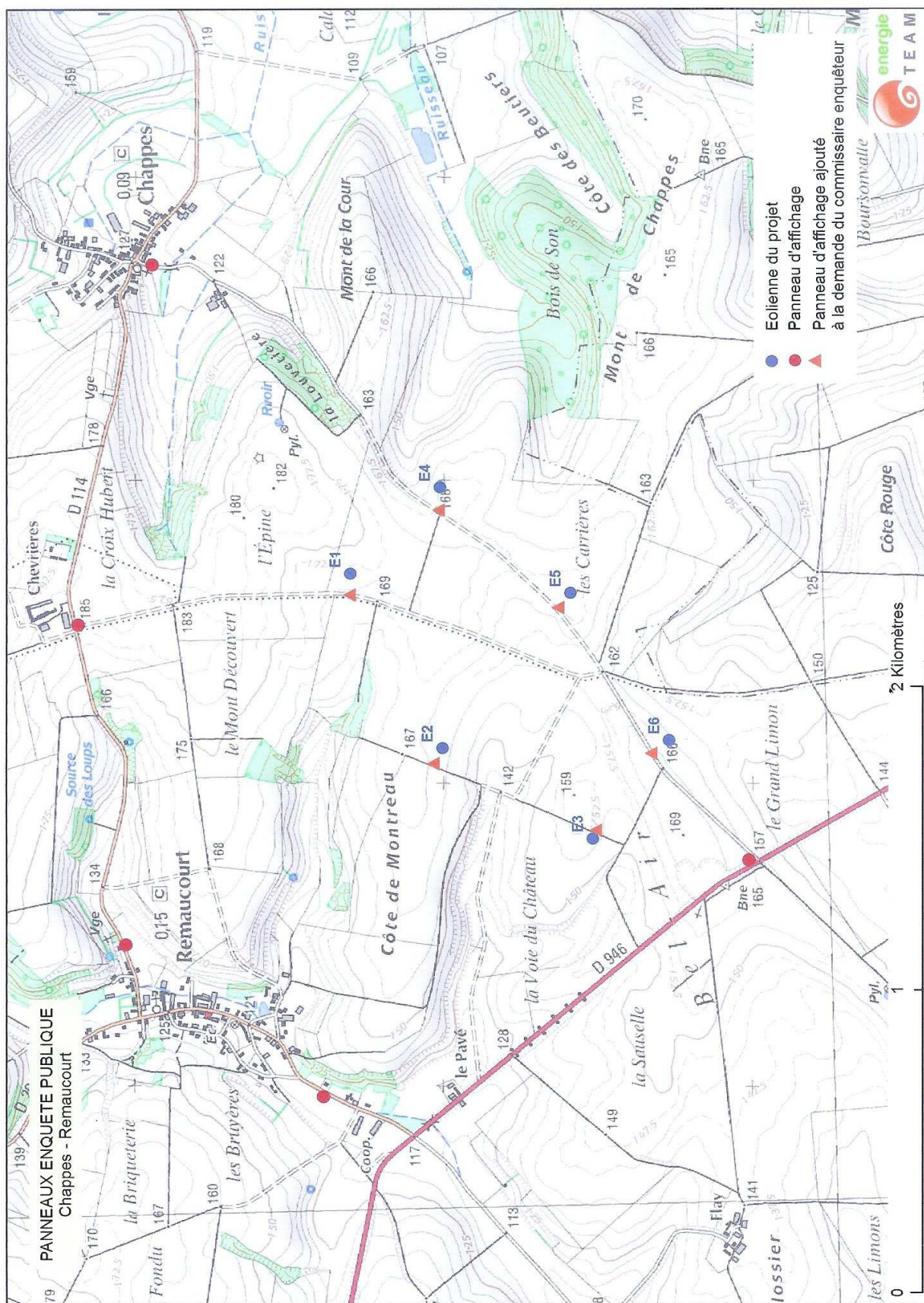
Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans les communes d'implantation, sur le site internet des services de l'État et à la Direction départementale des Territoires pendant un an.

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Charleville-Mézières, le 6 janvier 2016.

Pour le préfet, la directrice départementale des Territoires, Maryse LAUNOIS

Annexe 5: Affichage in-situ et affichage complémentaire



Annexe 6: Liste des pièces du dossier mis à la disposition du public

CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Arrêté portant ouverture d'une enquête publique n°2015-856 relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs situés sur les communes de Chappes et Remaucourt.**
- **Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.**
- **Réponse de Energie TEAM à l'avis de l'autorité environnementale**
- **Dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par Energie TEAM**
 - **Résumé non technique**
 - **Dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet**
 - **Annexes**
 - **PC1 Plan de situation - PC2 Plan de masse – PC3 Plan en coupe – PC4 Notice descriptive – PC5 Plan de façade – PC6 Insertion du projet dans son environnement – PC7 Situation du terrain dans l'environnement proche – PC8 Situation du terrain dans le paysage lointain**
 - **Chemise séparée : Annexe III Plans des abords**
 - **Chemise séparée : Cerfa**
 - **Chemise séparée : Energie Article 24**

Annexe 7: Procès-verbal des observations et mémoire en réponse

ENQUETE PUBLIQUE
Arrêté n° 2015-856 en date du 29 décembre 2015

DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNES DE CHAPPES ET REMAUCOURT

Enquête publique relative à :

LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT REGROUPANT 6 AEROGENERATEURS PRESENTEE PAR LA SOCIETE « Ferme éolienne de Chappes et Remaucourt »

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 01 février au mardi 01 mars 2016 inclus.

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS
ET
MEMOIRE EN REPONSE

Article R123-18 du Code de l'Environnement :

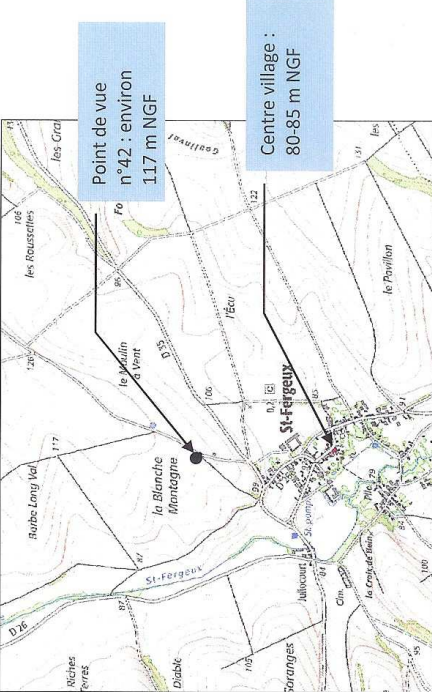
« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

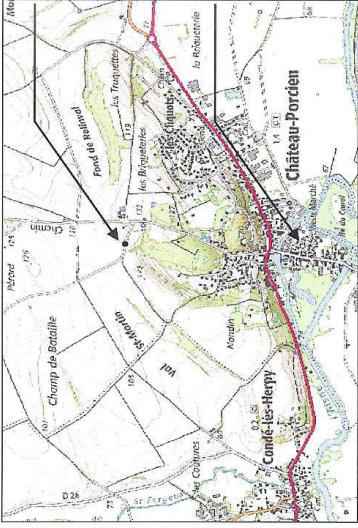
1/6

1. COMMUNE DE REMAUCOURT

1.1.- COURRIERS REÇUS AU SIEGE DE L'ENQUETE :

N° de l'obs.	Observations	Avis du Maître d'Ouvrage
1-1-1	<p><u>Courrier de M. Paul LEEVRE – Mme Maryse ODET de Saint-Fergeux</u></p> <p><i>Nota : L'intégralité du courrier est transmise au pétitionnaire en annexe au PV.</i></p> <p><i>L'étude complémentaire, suite aux remarques de M. le Préfet, nous semble toujours sous-estimée.</i></p> <p><i>1. N'apparaît pas les effets au-delà de ces 2 communes.</i></p> <p><i>2. Si les deux communes ont un relief permettant de dissimuler partiellement la vue, il n'en est pas de même pour les communes de Saint-Fergeux et Son et peut-être d'autres communes voisines.</i></p> <p><i>3. Depuis Son :</i> <i>Des doutes sont émis sur la photosimulation N°13. Une interprétation différente est jointe au courrier.</i> <i>Des maisons sont en surplomb de la route et la vue sera plus importante.</i></p>	<p>1. Les effets ont été étudiés au-delà des deux communes d'accueil du projet. Comme le prévoit les guides d'études d'impact, le périmètre d'étude retenu pour l'analyse des impacts paysagers est de 21 km (page 46 de l'étude d'impact). Ce périmètre est suffisant pour étudier les enjeux paysagers liés au projet. Dans ce périmètre, l'impact du projet sur le paysage et les villages est analysé en perception rapprochée et éloignée des pages 223 à 277 de l'étude d'impact. Les photosimulations permettent d'apprécier l'incidence visuelle du projet. Le tableau page 229 et 230 récapitule tous les points de vue retenus et l'intérêt de leur choix. Environ 17 points de vue sont pris depuis les abords ou l'intérieur de villages dont Saint-Fergeux (point de vue 42) et Son (points de vue 12 et 13).</p> <p>2. Les villages de Saint-Fergeux et Son sont implantés dans des vallées (vallée du Ruisseau de Saint-Fergeux pour Saint-Fergeux et vallée du Ruisseau des Neufs Fontaines pour Son). Les reliefs environnants couplés à la distance réduisent l'impact du projet sur ces villages sans pour autant les dissimuler complètement. Le périmètre d'affichage des 6 km correspond à la zone où les éoliennes seront le plus visibles, or de nombreux villages sont implantés dans les fonds de vallées avec une visibilité sur le projet moindre. L'analyse au cas par cas présentée dans l'étude d'impact permet d'évaluer l'impact du projet sur tous ces villages environnants.</p> <p>3. Depuis Son : la position du village en fond de vallée empêche d'avoir une visibilité complète sur le parc, d'autant plus que les éoliennes ne sont pas positionnées en bordure de la rupture de pente mais bien en retrait du bord du plateau. Sur la photosimulation n°13, l'éolienne la plus visible est E4. Les autres sont masquées par la végétation ou la maison. La totalité du mat ne peut pas être visible compte tenu du relief et de la distance. La coupe topographique en annexe 1 montre qu'il est impossible de voir le mat en totalité.</p>

<p>4. Depuis Saint-Fergeux : Le relief est régulier et le parc sera bien visible comme le laisse voir le photomontage du dossier. Un cône de respiration avait été imposé à l'Est du village, depuis la RD946, lors de la ZDE. La dernière ligne d'éoliennes implantée sur « Les plaines du Porcien » est bien visible depuis le centre du village. Le projet de Chappes et Remaucourt serait lui bien visible depuis le village.</p>	<p>Par ailleurs, Le point de vue retenu est plus haut topographiquement que la maison au premier plan. Plus on descend dans le fond de la vallée moins les éoliennes sont visibles.</p> <p>4. Le photomontage n°42 présenté en page 274 est réalisé à partir d'un point de vue situé en sortie du village, topographiquement plus élevé que le village lui-même.</p>  <p>De ce point de vue 42, les éoliennes sont visibles mais il y a un large espace de respiration avec les éoliennes des Plaines du Porcien qui sont beaucoup plus à l'Est. Depuis le cœur du village, les éoliennes ne seront pas visibles. Seules les habitations situées à l'entrée nord du village, en bordure de la RD35 ou de la RD266 pourront avoir une visibilité sur le parc. Depuis l'église et la place devant la Mairie le parc ne sera pas visible. L'annexe 2 au présent mémoire en réponse illustre ces affirmations.</p> <p>5. Les parcs accordés et construits sont listés en page 168 du dossier puis représentés sur la carte en page 169. Sur toutes les photosimulations réalisées (p 231 à 277), les parcs existants sont représentés par la force des choses puisqu'ils sont construits et nous avons ajouté les parcs accordés non construits pour évaluer les impacts associés à l'existant.</p> <p>6. Les trois lignes des Plaines du Porcien sont bien visibles sur la photosimulation n°28. L'angle n'empêche pas d'évaluer l'effet cumulé. La perception</p>
---	---

<p>7. <i>Au dessus de Château -Porcien (église classée et colline féodale) les 6 éoliennes du parc se cumulent avec le parc des Plaines du Porcien soit 19 éoliennes proches (Photomontage 26).</i></p>	<p>depuis la RD 946 est aussi traitée aux points 6, 18, 27, 28, 29, 30, 24 et 45.</p> <p>7. De même que pour le village de Saint-Fergeux, un point de vue depuis le centre de Château-Porcien n'aurait pas permis de voir le projet compte tenu de sa position dans une vallée. Le point de vue retenu est donc situé sur les hauteurs de Château-Porcien pour avoir une vue dégagée.</p> <p>Les éoliennes de Chappes-Remaucourt viennent effectivement s'ajouter à l'arrière-plan du parc des Plaines du Porcien. L'impact sur le paysage est faible compte tenu de la présence d'éoliennes plus visibles au premier plan. Par ailleurs l'emprise totale de l'étendue occupée dans le champ visuel par des éoliennes n'est pas agrandie par le projet de Chappes-Remaucourt.</p>  <p>8. <i>Autour de Saint-Fergeux, pas moins de 75 éoliennes sont omniprésentes la nuit ce qui est obsédant pour la circulation sur la D 965 et la D 26.</i></p> <p>8. En partant de Rethel sur la RD 946 un automobiliste passe à travers le parc du Mont de Gerson, puis passe à côté de celui des Plaines du Porcien, pour arriver à la hauteur du projet de Chappes-Remaucourt et enfin, après Seraincourt, arriver au Parc de Renneville. Les parcs se succèdent le long de la route mais entre le parc de Renneville et celui du Mont de Gerson, il y a 16 km. Il est impossible pour un conducteur de voir toutes les éoliennes en même temps.</p> <p>Le balisage des éoliennes suit une réglementation très stricte imposée par l'aviation civile et décrite précisément dans les arrêtés du 13/11/2009 et du 7/12/2010 que nous appliquons pour tous nos parcs. Ces normes garantissent la sécurité du transport aérien et des exercices militaires.</p> <p>La synchronisation des parcs permet d'atténuer l'impact visuel du balisage.</p> <p>Des discussions visant à alléger le dispositif (moins d'éoliennes équipées par exemple) sont en cours au niveau national mais aucune décision n'a été prise à ce</p>
---	---

	<p>9. <i>Le balisage de l'ensemble des éoliennes n'est pas synchronisé.</i></p> <p>10. <i>Plusieurs éoliennes restent de couleur blanche la nuit en contradiction avec la loi.</i></p> <p>11. <i>Un petit aérodrome privé à usage professionnel situé à 3 km n'est pas mentionné dans l'étude.</i></p>	<p>jour par les ministères concernés.</p> <p>9. Selon l'arrêté du 13/11/2009, les éoliennes à l'intérieur d'un même parc doivent être synchronisées. Dans des zones de forte densité éolienne, il peut arriver que plusieurs exploitants s'accordent pour synchroniser leurs parcs ensemble.</p> <p>10. Il se peut que certaines éoliennes implantées avant l'arrêté de 2009 aient encore un balisage blanc la nuit. La mise en conformité des parcs construits avant la mise en application du décret de 2009 n'est plus obligatoire.</p> <p>11. L'aviation civile a été consultée et a donné un avis favorable au projet.</p>
--	--	---

1.2 - OBSERVATION RECUE ORALEMENT DURANT LES PERMANENCES :

Aucune

1.3 - OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE :

N° de l'obs.	Observations	Avis du Maître d'Ouvrage
1.3-1	<p><u>Observation de M. Michel MASSART de Remaucourt</u></p> <p>« Avis favorable au projet »</p>	

2. COMMUNE DE CHAPPES

2.1 - OBSERVATION RECUE ORALEMENT DURANT LA PERMANENCE :

Aucune

2.2 - OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE :

N° de l'obs.	Observations	Avis du Maître d'Ouvrage
2.2-1	<p><u>Observation de M. Marc BISIAU de Chappes</u></p> <p><i>« Je me pose la question si Internet passera tout le temps car il est distribué par voie hertzienne de pylône à pylône. Est-ce qu'on ne sera pas ennuyé avec les pales en rotation ? »</i></p>	<p>Le village de Chappes dispose d'une antenne WIFIMAX 5GHz appelée « Chappes Mairie » orientée vers l'antenne de « La Romagne » et vers celle située à côté du réservoir qui s'appelle « Réservoir de l'Epine ».</p> <p>Les éoliennes ne sont pas situées sur le parcours de ces deux faisceaux « chappes Mairie – La Romagne » et « Chappes Mairie – Réservoir de l'Epine ». Elles n'apporteront donc aucune perturbation sur la réception d'Internet dans le village de Chappes.</p> <p>Les habitants de Remaucourt se connectent sur l'antenne du « Réservoir de l'Epine » ou sur celle de « Remaucourt » située à côté de la ferme de Lucquy. Le faisceau reliant les deux antennes ne sera pas impacté par les éoliennes. La plus proche est située à 34 m du faisceau. Toutes les habitations peuvent se connecter sur l'antenne « Réservoir de l'Epine » sans qu'aucune éolienne ne fasse obstacle. Les habitations les plus au sud et au bord de la RD 946 comme au lieu-dit Le pavé pourront se connecter sur l'antenne « Remaucourt » sans que les éoliennes ne fassent obstacle.</p> <p>→ Voir en annexe n°3 la carte de localisation des antennes et des faisceaux du réseau WIFIMAX</p> <p>Le Conseil Départemental a été consulté sur ce point.</p>

2.2-2	<p><u>Observation de M. Joseph MALCORPS, Maire de Chappes</u> <i>« Assurer de toujours donner ou laisser le libre accès du réseau aérien « hertzien » pour que les habitants de CHAPPES puissent avoir le haut débit comme existant à ce jour. »</i></p>	Voir réponse au 2.2-1
2.2-3	<p><u>Observation de M. Joseph MALCORPS, Président du SIAEP de JULIAUCOURT</u> <i>« Prendre les mesures nécessaires et faire attention aux installations et conduites d'eau desservant les communes de SON et de CHAPPES. »</i></p>	Cette information sera relayée au Service Construction qui consultera le SIAEP lors de la préparation du chantier (DICT) et prendra les dispositions nécessaires selon la localisation des conduites vis-à-vis des aménagements projetés.
2.2-4	<p><u>Observation de M. Xavier MASSART, exploitant fermier</u> <i>« Projet mené en concertation avec les propriétaires et exploitants et le respect de l'exploitation agricole de la parcelle concernée. Un projet qui amène une certaine rentabilité pour beaucoup de monde ; ce qui n'est pas anodin de nos jours ! »</i></p>	
2.2-5	<p><u>Observation de M. Joseph MALCORPS, Maire de Chappes</u> <i>« La commune de Chappes se félicite de pouvoir voir aboutir ce projet. Projet qui s'est fait attendre, ce dernier amènera quelques retombées qui nous espérons donneront par conséquent le dynamisme « financier » fort appréciable à ce jour. »</i></p>	

Procès verbal des observations :

Fait à GIVET, le 02 mars 2016


Michel MAUCORT
Commissaire-enquêteur

Je soussigné, Nivelle DUCAU qualité chef de projet Energie Eolienne
déclare avoir reçu en main propre, le procès-verbal ci-dessus le 03/03/2016



Mémoire en réponse :

Je soussigné, Nivelle DUCAU qualité chef de projet Energie Eolienne
déclare avoir transmis au commissaire-enquêteur le mémoire en réponse ci-dessus le : 16/03/2016



Je soussigné **Michel MAUCORT**, commissaire enquêteur, déclare avoir reçu le mémoire en réponse ci-dessus le 18 Mars 2016



Enquête publique du projet éolien de Chappes et Remaucourt (08)

**Éléments de réponse aux observations transmises par
le commissaire enquêteur**



**energie
TEAM**

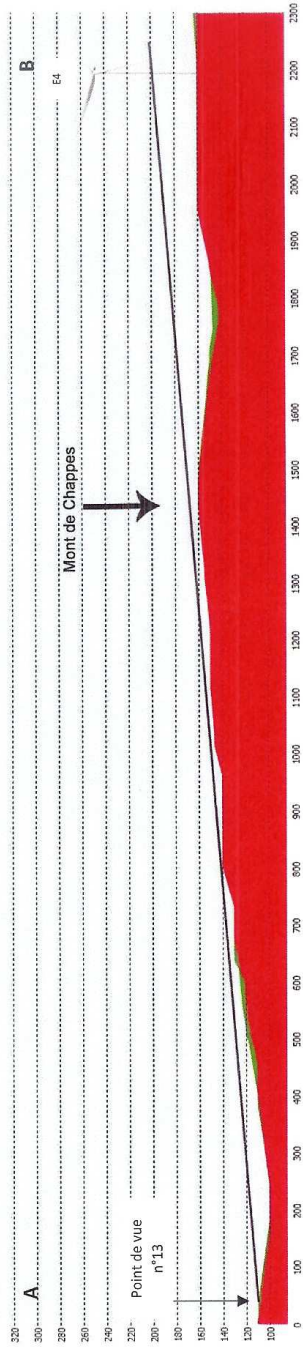
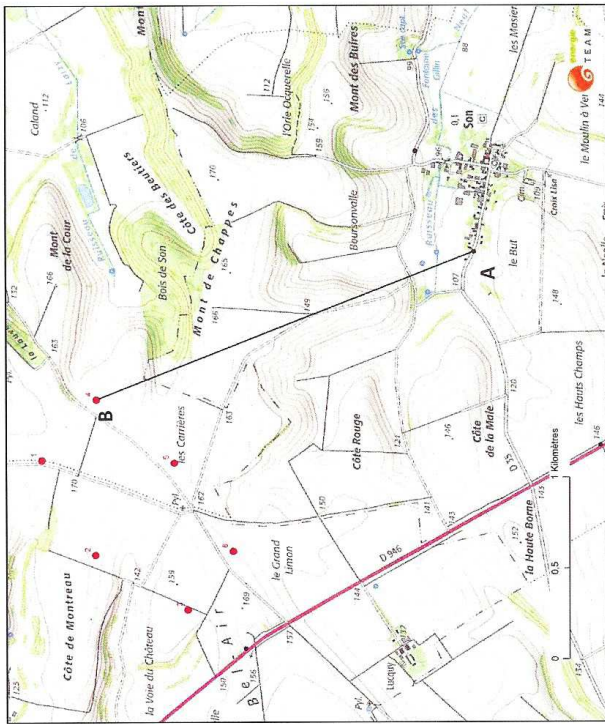
ANNEXES

Ferme Eolienne de Chappes Remaucourt
233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

Table des matières

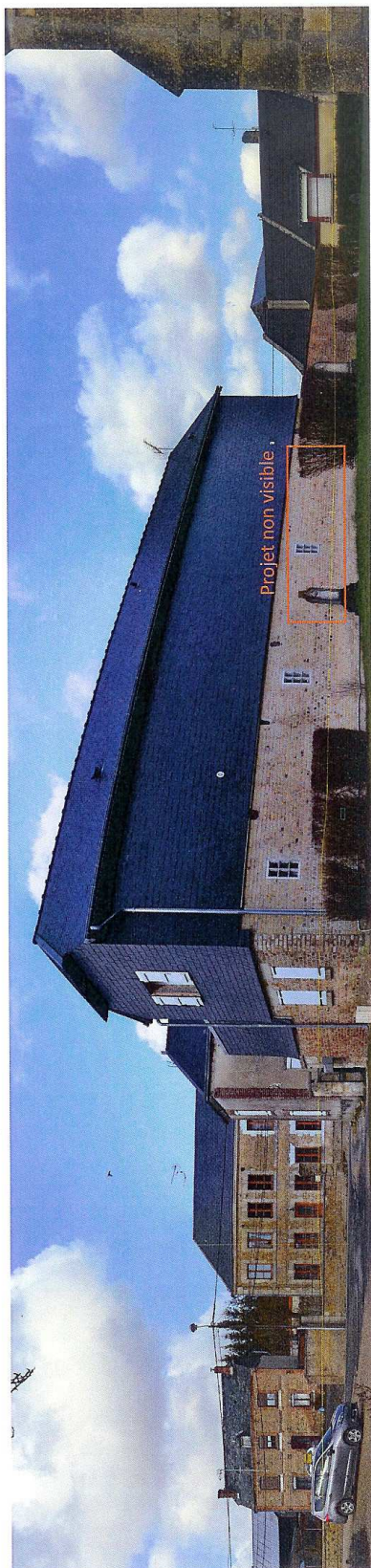
- 1 Annexe 1 : Coupe topographique - Photosimulation n°13 p243
- 2 Annexe 2 : Perception depuis Saint-Fergeux
- 3 Annexe 3 : Localisation des antennes et faisceaux W/FIMAX

Annexe 1 : Coupe topographique - Photosimulation n°13 p243



Annexe 2 : Perception depuis Saint-Fergeux

Vue depuis la place devant l'église (éolienne la plus proche à 4,2 km)



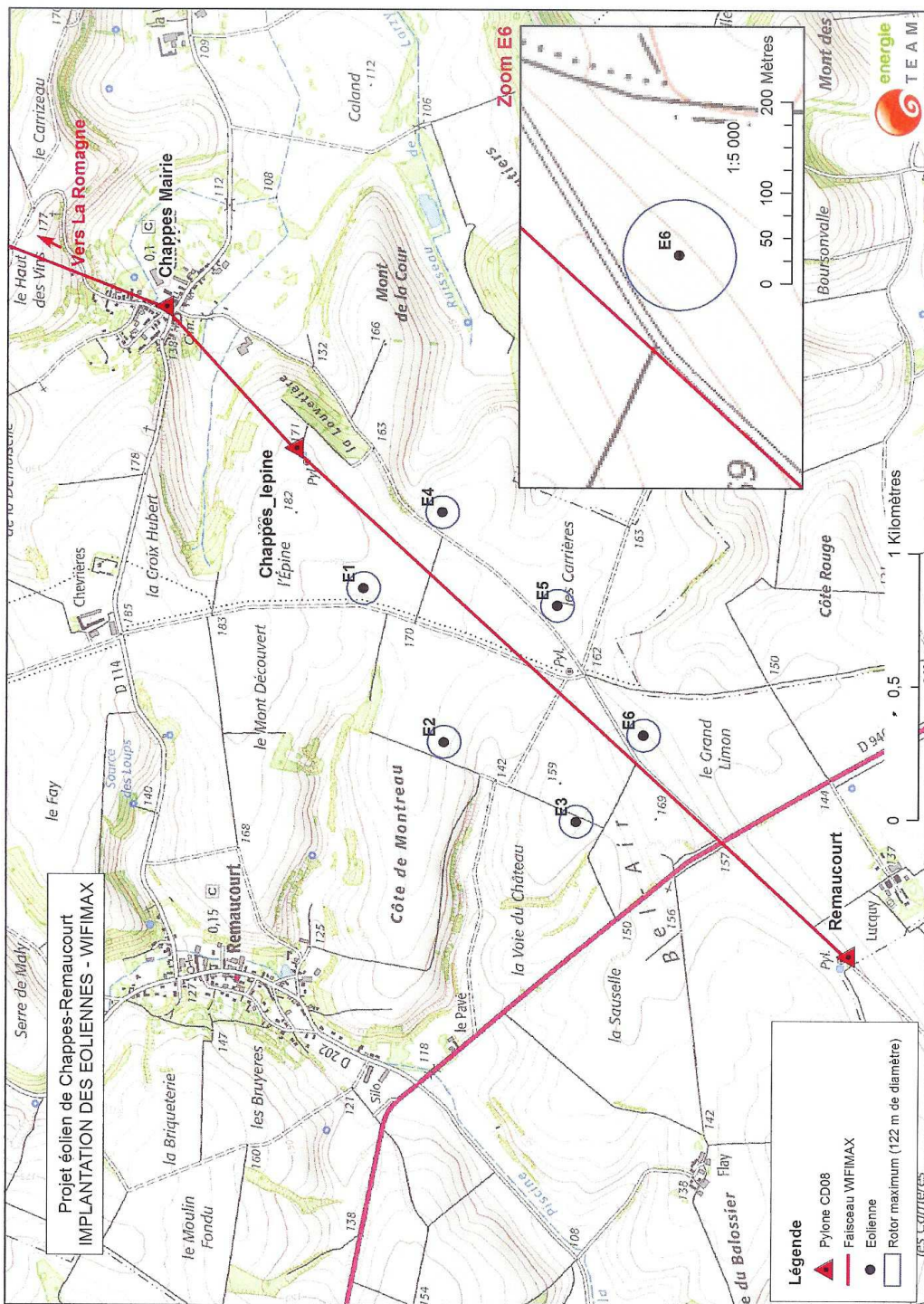
Le projet de Chappes-Remaucourts est masqué par les habitations et par le relief. Le parc des Plaines du Porcien n'est pas visible.

Vue depuis le stade (éolienne la plus proche à 4,1 km)



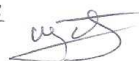
Le projet de Chappes-Remaucourts sera visible de certaines habitations au nord du village.

Annexe 3 : Localisation des antennes et faisceaux WIFIMAX



Annexe 8: Courrier de M. Paul LEFEVRE - Mme Maryse ODET

Paul LEFEVRE, Maryse ODET
8rue de Joli temps
08360 SAINT FERGEUX
Paul.lefevre.ardennes@orange.fr

Courrier N°3 joint au
registre de REMAUCOURT
le 05 Mars 2016 à 15^H00
le CE 

Saint-Fergeux, le 28 février 2016

ENQUETE PUBLIQUE
Parc Eolien de Chappes et de Remaucourt

Monsieur Michel MAUCORT
Commissaire enquêteur
Mairie de REMAUCOURT 08220

La première étude sur l'impact paysager concernant Chappes et Remaucourt parle « d'effet peu sensible sur l'environnement, mais sous-estimée »

L'étude complémentaire, suite aux remarques de M. Le Préfet, nous semble toujours sous-estimée. N'apparaît pas les effets au-delà de ces 2 communes.

Si effectivement les deux communes ont un relief permettant de dissimuler partiellement à la vue, les éoliennes, il n'en est pas de même pour les communes de Saint Fergeux, de Son et certainement d'autres communes voisines.

Saint Fergeux se situe à 4km du site et Son à 1,900 km du site. La vue sur le parc éolien est dégagée depuis ces deux villages.

Depuis Son :

les premières éoliennes seraient visibles sur l'ensemble de leur hauteur, étant située sur la crête 60 m plus haut, elles domineraient le village de 210 m.

Une simulation a été fournie par la société « ferme éolienne de Chappes et Remaucourt », montage depuis la route à 1 900m des premières éoliennes, montrant une vue partielle des futs. Notre interprétation jointe me laisse supposer d'une vue plus importante.

Des maisons sont en surplomb de la route, la vue n'en sera que plus large.

Depuis St fergeux,

le relief est régulier, sans obstacle, passant de 110m à 160m d'altitude.

Le parc serait bien visible comme le laisse voir le montage photographique de l'étude.

Le parc de 15 éoliennes des Plaines du Porcien est à 3 Km,

Un cône de respiration (à l'Est du village) lors de la ZDE, avait été imposé depuis la route D 946, et des projets d'implantation ont été rejetés afin de garder une vue dégagée vers et depuis l'église de Saint Fergeux (monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques)

Il avait été stipulé par les porteurs de projets qu'aucune éolienne ne serait visible depuis le centre du village. Hélas, ce n'est pas le cas de la dernière ligne implantée en 2015.

Le projet de Chappes Remaucourt serait lui, bien visible depuis ce village.

Impact le long la D 946

Venant de Rethel succession des parcs du mont de Gerson, Plaines du Porcien et enfin au-delà de Renneville, LeThour, Saint Germainmont. Ces parcs ne sont pas stipulés dans l'étude. L'angle de vue depuis la D 946 (PC8) est pris non loin du site (3km) ne laisse aucunement présumé de l'effet cumulatif avec les 15 éoliennes des Plaines du Porcien au dos du lieu de la prise de vue.

Depuis la D26

Au-dessus de Château-Porcien (église classée et colline féodale), comme le laisse voir le montage vu depuis la D26, les 6 éoliennes de Chappes- Remoncourt se cumulent avec le parc des Plaines du Porcien, soit un total de 19 éoliennes proches. Les éoliennes de Chappes-Remoncourt de 150m de haut apparaissent au même niveau que l'autre parc, moins haut mais plus près.»

La nuit :

Autour de Saint Fergeux nous dénombrons facilement 75 éoliennes. La nuit les différents parcs plus ou moins éloignés, autour du village sont omniprésents.

L'aspect de nuit est extrêmement obsédant sur la D 965 entre Rethel et Seraincourt et également sur la D26 entre Avancon et Château Porcien.

Les clignotements dans toutes les directions font penser à une zone aéroportuaire ou fortement industrialisée !

A noter que plusieurs sites existants sont en contradiction avec la loi sur le balisage (arrêté du 13.11.2009) plusieurs éoliennes restent de lumière blanches la nuit, et l'ensemble n'est pas synchronisé. Apparemment ni les concessionnaires, ni les autorités locales ne semblent s'en préoccuper. On peut comprendre notre crainte devant le projet d'un nouveau parc.

Enfin sur l'étude, n'est pas mentionné l'existante d'un petit aérodrome privé à usage professionnel entre le hameau de Chaudion et de la ferme de Lucquy. Le terrain est 3 km de la première éolienne.

Pj : plan d'ensemble avec l'aérodrome
Simulation depuis le village de Son

VUE DEPUIS LA COMMUNE
DE SON
surplomb de 60m



